137 Carton, Jurisp. Génér. No 11
Broch Can

LOIS, RÈGLEMENTS ET RAPPORTS

CONCERNANT LES

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

ET LES

EDIFICES PUBLICS

DANS LA

PROVINCE DE QUÉBEC

Bibliothèque
Séminaire de Québec
1, rue de l'Université
Québec 4, Que.

BIBLIOTHÈQUE
S.M.E
QUÉBEC

1896

BIBLIOTHÈQUE
S.M.E.
1964
QUÉBEC

INSPECTION

DES

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

ET DES

ÉDIFICES PUBLICS.

Bureau des inspecteurs des établissements industriels et des édifices publics.

MM. Joseph Lessard (président), James Mitchell et Louis Guyon, de Montréal; Charles-T. Côté, de Limoilou, près Québec; le docteur C.-R. Jones, de Hatley, comté de Stanstead.

Inspectrices des établissements industriels.

Madame A. King et madame J.-N. Provencher.

BIBLIOTHEQUE S.M.E QUEBEC

Inspecteur hygiénique des établissements industriels.

Docteur W.-A. Verge.

Examinateur des inspecteurs des chaudières à vapeur.

M. François Gendron, ingénieur, de Sorel.

Le droit fixé pour l'inscription et l'examen est de cinq piastres. Le diplôme est gratuit.

Inspection des chaudières à vapeur.

Conformément aux dispositions de l'acte 57 Victoria, ch. 30, tout propriétaire d'établissement industriel (à moins d'exemption formelle par règlement régulièrement édicté) est obligé, chaque année, de fournir à l'inspecteur officiel "un certificat d'inspection des chaudières à vapeur et moteurs, dans l'établissement, ainsi que des conduites-vapeur."

Aucun tarif n'a été fixé pour le coût de l'inspection des chaudières à vapeur.

Noms des personnes ayant qualité pour faire les inspections de chaudières à vapeur requises par l'acte 57 *Vict., ch.* 30.

E.-O. Champagne, Montréal.
O.-E. Granberg, "
Wm. Laurie, "
Ch. Allard, "
Louis Arpin, "
A. York, "
Jos. Martineau, "
F.-X. Lavigne, "
J.-E. Huntingdon, "
Rosario Drouin, "
Omer Guillemette, "
Nap. Piché, "
Alp. Toutant, "
Lact. Paquin, "
E.-F. Valiquette, Saint-Henri de Montréal.
Hormisdas Latour, Ste-Cunégonde de Montréal.
Damasse Morin, Ste-Cunégonde de Montréal.
Richard Marchand, Ste-Cunégonde de Montréal.
François Samson, Sorel.
Pontbriant, Sorel.
Jos. Samson, Lévis.
A.-E. Atkins, Montréal et Toronto.
F.-W. Donaldson, Montréal et Toronto.
Cornelius Gronberg, Coaticooke.
Napoléon Samson, Rivière-du-Loup (en bas).
N.-A. Many, Lauzon.
E.-D. Montgomery, Québec.
Robert MacKay, "

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

LEGISLATION

(57 VICTORIA, CHAPITRE 30.)

ANNO QUINQUAGESIMO SEPTIMO

VICTORIÆ REGINÆ

CHAP. XXX

LOI RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

[*Sanctionnée le 8 janvier 1894.*]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section quatrième du chapitre deuxième du titre septième des Statuts refondus, telle qu'amendée par les actes 52 Victoria, chapitre 32, 53 Victoria, chapitre 38, 54 Victoria, chapitre 26, et 56 Victoria, chapitre 28, est remplacée par ce qui suit : **Section remplacée.**

SECTION IV

" DE LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET DE LA SALUBRITÉ DE CES ÉTABLISSEMENTS.

§ 1. *Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

" **3019.** Cette section peut être désignée et citée sous le nom de " Loi des établissements industriels de Québec," et, à moins que le contexte ne comporte expressément ou n'implique clairement un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent ont, pour les fins de la présente loi, le sens et la signification qui leur sont particulièrement donnés par le présent, savoir : **Nom de cette section.** **Interprétation des expressions suivantes :**

"Atelier de famille;" 1. Les mots: "atelier de famille" signifient tout établissement où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur ou gardien, pourvu que tel établissement ne soit pas classé comme dangereux, insalubre ou incommode, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou autre moteur;

"Chef d'établissement," etc.; 2. Les mots: "chef d'établissement" ou "patron" signifient et comprennent toute personne qui, pour son propre, ou comme gérant, surveillant, contre-maître ou agent d'une autre personne, raison sociale, compagnie ou corporation, a charge d'un établissement industriel et y emploie des ouvriers;

"Etablissement industriel," etc.; 3. Les mots: "établissement industriel" ou simplement: "établissement" signifient et comprennent les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances;

"Partie de tel établissement," etc.: Une partie de tel établissement industriel, occupée comme résidence, n'est pas censée faire partie de l'établissement visé par le présent paragraphe.

Etablissement en plein air; Une propriété ou un lieu quelconque, n'est pas exclu de la définition ci-dessus donnée d'un établissement industriel, pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu est en plein air.

"Inspecteurs"; 4. Les mots: "inspecteurs", "médecins hygiénistes" signifient les inspecteurs et médecins hygiénistes nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente section, pour en faire exécuter les dispositions.

"Semaine;" 5. Le mot: "semaine", à moins qu'il ne soit contrairement défini dans la présente loi, signifie le temps qui s'écoule depuis l'heure de minuit le dimanche, jusqu'à la même heure le samedi suivant.

"Commissaire des travaux publics," etc.: 6. Les mots: "commissaire des travaux publics" ou "assistant-commissaire des travaux publics" ou simplement "commissaire" ou "assistant commissaire" signifient et comprennent le commissaire et l'assistant-commissaire des travaux publics de la province de Québec.

"Enfant"; 7. Le mot: "enfant" s'entend d'un garçon âgé de moins de quatorze ans;

"Jeune fille"; 8. Le mot: "jeune fille" s'entend d'une fille âgée de quatorze ans et de moins de dix-huit ans;

"Femme." 9. Le mot: "femme" s'entend d'une femme âgée de dix-huit ans et plus.

§ 2.—*De l'application de cette loi.*

Application de cette loi. "**3020.** Sauf dans les mines, qui sont régies par la loi des mines de Québec, et dans lesquelles la présente loi n'est applicable qu'en autant qu'il y est formellement prescrit, les manufactures, fabriques, usines,

chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

2. Sont exceptés les ateliers de famille où aucun ouvrier étranger n'est employé, à moins que ces ateliers ne soient classés par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse à l'aide de chaudières à vapeur ou autres moteurs. Exceptions.

3. Sont encore exceptés ceux qu'il plaît au lieutenant-gouverneur d'indiquer dans les règlements qu'il fait en vertu de la présente loi. Autres exceptions.

§ 3.—*De la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, et de la salubrité de ces mêmes établissements.*

1.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

"**3021.** Les établissements industriels visés dans l'article précédent, doivent être construits et tenus de manière à assurer la sécurité du personnel; et dans ceux qui contiennent des appareils mécaniques, les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins, doivent être installés et entretenus dans les meilleures conditions possible pour la sécurité des travailleurs. Mode de construire et de tenir les établissements industriels.

2. Ils doivent encore être tenus dans les meilleures conditions possible de propreté; offrir un éclairage et une circulation d'air suffisants pour le nombre des employés; présenter des moyens efficaces d'expulsion des poussières produites au cours du travail, ainsi que des gaz et vapeurs qui s'y dégagent et des déchets qui en résultent; offrir, en un mot, toutes les conditions de salubrité nécessaire à la santé du personnel tel que requis par et conformément aux règlements faits par le conseil d'hygiène de la province de Québec avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

2.—DISPOSITIONS SPÉCIALES.

"**3022.** Des règlements pourront être faits par le lieutenant-gouverneur en conseil pour déterminer les prescriptions spéciales nécessaires à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. Prescriptions spéciales par règlement du lieut.-gouv.

Ces règlements peuvent être modifiés et appliqués, soit en tout, soit en partie, à toutes les industries, ou à certaines espèces d'industrie, ou à certains modes de travail. Modifications, etc., d'iceux.

§ 4.—*Du travail des enfants, filles ou femmes, et de la durée de ce travail.*

1.—DE L'AGE D'ADMISSION AU TRAVAIL.

"**3023.** Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'âge des Ages des ouvriers dans les établisse-

ments dangereux, etc.

ouvriers ne doit pas être moindre de seize ans pour les garçons et de dix-huit ans pour les filles ou les femmes.

Dans les autres établissements.

2. Dans tous les établissements autres que ceux indiqués dans le paragraphe précédent, l'âge des ouvriers ne doit pas être moindre de douze ans pour les garçons et de quatorze ans pour les filles.

Certificat d'âge fourni par le patron.

3. Le patron de l'enfant ou de la jeune fille doit, s'il en est requis, présenter à l'inspecteur, un certificat d'âge, signé des parents, du tuteur ou des autres personnes ayant la garde ou la surveillance de cet enfant ou de cette jeune fille, ou l'opinion écrite d'un médecin à ce sujet.

Nouvel examen sur demande de l'inspecteur, etc.

" **3024.** Un nouvel examen des enfants ou filles déjà admis dans l'établissement peut être fait, à la demande de l'inspecteur, par un des médecins hygiénistes ou par tout autre médecin, et sur l'avis de tel médecin, l'employé examiné peut être renvoyé du service pour défaut d'âge ou même de forces physiques.

2.—DE LA DURÉE DU TRAVAIL.

Heures du travail.

" **3025.** Sauf les cas mentionnés dans l'article 3026, les garçons au-dessous de dix-huit ans, les enfants, filles ou femmes, ne peuvent être admis à travailler dans les établissements visés à l'article 3020, pendant plus de dix heures dans une même journée, ni pendant plus de soixante heures dans une même semaine. Il est permis au chef d'établissement de répartir les heures de travail dans le but unique d'abréger la journée du samedi.

Heure du repas le midi.

Il doit être accordé une heure pour le repas, chaque jour, à midi, si l'inspecteur l'exige; mais cette heure ne peut être comptée comme formant partie du nombre d'heures de travail ci-dessus indiqué.

Journée de dix heures.

La journée de dix heures, dont il est fait mention dans cet article, ne doit pas commencer avant six heures du matin ni se terminer après neuf heures du soir.

Pouvoir de l'inspecteur de prolonger la durée du travail en certains cas.

" **3026.** L'inspecteur, pour des raisons satisfaisantes qui lui sont données, et dans le but de refaire le temps perdu, ou de satisfaire aux besoins de l'industrie, peut, pour un temps qui ne doit pas excéder six semaines, prolonger la durée du travail des enfants, filles et femmes, jusqu'à douze heures par jour ou soixante et douze heures par semaine; pourvu que la journée ne commence pas avant six heures du matin et ne se termine pas après neuf heures du soir dans les cas suivants :

S'il arrive un accident.

(*a*) S'il arrive un accident aux moteurs ou machines d'un établissement industriel; ou

Si les machines ne peuvent être régulièrement mises en marche.

(*b*) Si, par quelque cause indépendante de la volonté du patron, les moteurs ou machines ne peuvent être régulièrement mis en marche; ou

S'il y a chômage.

(*c*) S'il arrive une cause quelconque de chômage pour les ouvriers.

§ 5.—*Des devoirs généraux des chefs d'établissements.*

"**3027.** Tout chef ou patron d'établissements visés à l'article 3020, doit se conformer aux prescriptions qui le concernent, et notamment doit : Devoirs des patrons :

1. Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit, indiquant son nom et son adresse, le nom de l'établissement, l'endroit où il est situé, l'espèce d'industrie exploitée, la nature et la quantité de la force motrice qui y est employée ; Transmettre un avis indiquant les noms, etc., de l'établissement ;

Cet avis doit être donné dans les trente jours de l'ouverture de tout établissement nouveau, et dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les établissements actuellement en existence ; Temps pour donner l'avis.

2. Transmettre à l'inspecteur, un avis par écrit, l'informant de tout accident qui a causé la mort de quelqu'un des travailleurs ou lui a causé des blessures graves qui l'ont empêché de travailler, et ce, dans les quarante-huit heures de l'accident. Transmettre avis des accidents ;

Cet avis doit indiquer le domicile de la personne tuée ou blessée ou l'endroit où elle a été transportée, afin de permettre à l'inspecteur de faire l'enquête que lui prescrit la loi à ce sujet ; Avis doit indiquer le domicile, etc., de la personne tuée.

3. Tenir des registres où sont entrés : Tenir des registres contenant :

(*a*) Les noms et l'âge des enfants, garçons, filles ou femmes, qu'il emploie ; Noms et âge des enfants ;

(*b*) La durée du travail, de chaque jour et de chaque semaine, de ces enfants, garçons, filles ou femmes, et l'heure à laquelle ils ont commencé et ont fini de travailler ; Durée du travail.

4. Fournir à l'inspecteur, tous les moyens nécessaires pour faciliter l'inspection efficace de l'établissement et de ses dépendances ; Aider l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ;

5. Tenir affichés, dans les endroits les plus apparents de l'établissement, les avis et prescriptions de la loi et des règlements qui lui sont fournis par l'inspecteur, et les y maintenir entiers et lisibles jusqu'à ce qu'un ordre de ce dernier lui soit donné de les modifier ou de les enlever ; Afficher des avis fournis par l'inspecteur ;

6. Fournir à l'inspecteur un certificat d'un officier d'hygiène que son établissement remplit les conditions de salubrité et d'hygiène voulues par cette section, ainsi que par les règlements du conseil d'hygiène de la province approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ; Fournir certificat d'officier d'hygiène.

7. Fournir à l'inspecteur, tous les ans, un certificat d'inspection des chaudières à vapeur et moteurs, dans l'établissement, ainsi que des conduites-vapeurs. Fournir certificat d'inspection de chaudières à vapeur.

§ 6.—*De l'inspection des chaudières à vapeur, etc.*

"**3028.** L'inspection des chaudières à vapeur et moteurs dans l'établissement, ainsi que des conduites-vapeurs, doit être faite conformément aux règlements édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil à ce sujet, par un inspecteur qui est porteur d'un certificat de capacité, Chaudières, moteurs, leur inspection, etc.

délivré par des examinateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, avec tel traitement qu'il lui plaît de fixer.

L'inspection peut aussi être faite par tout inspecteur d'une compagnie d'assurance contre les accidents, légalement constituée en corporation, faisant affaires dans la province, pourvu qu'elle y ait intérêt et que cet inspecteur soit porteur d'un certificat tel que ci-dessus requis.

Les chefs d'établissements doivent fournir tous les moyens et toutes les facilités nécessaires à une inspection efficace.

Les chaudières à vapeur installées à l'avenir doivent être construites dans les meilleures conditions possible de sécurité et offrir, dans leur construction, tous les moyens nécessaires pour en faire avantageusement l'inspection.

§ 7.—*Des devoirs des propriétaires, etc., de l'immeuble où se trouve l'établissement.*

Responsabilité des propriétaires, etc., à raison des escaliers de sauvetage.

" **3029.** Le propriétaire, le locataire et l'occupant de l'immeuble où se trouve l'établissement, sont solidairement obligés à la construction et à la réparation des escaliers de sauvetage, ainsi qu'aux changements apportés à tel établissement.

Approbation des escaliers de sauvetage.

2. Les dimensions et la forme de ces escaliers, ainsi que les changements qui y sont faits, doivent être approuvés par l'inspecteur.

§ 8.—*De l'inspection des établissements industriels.*

1.—DE LA NOMINATION DES INSPECTEURS ET DES MÉDECINS HYGIÉNISTES.

Nomination d'inspecteurs.

" **3030.** Pour assurer l'exécution de la présente loi et des règlements faits sous son autorité, des inspecteurs, parmi lesquels un inspecteur en chef, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chef.

Devoir du conseil d'hygiène.

Les conditions de salubrité sont sous le contrôle du conseil d'hygiène de la province.

Nomination de médecins hygiénistes.

Un ou plusieurs médecins hygiénistes peuvent, sur recommandation du conseil d'hygiène de la province, être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ayant pour attribut spécial de surveiller, sous la direction de ce conseil, les conditions de salubrité des établissements industriels, ainsi que l'exécution des règlements sanitaires faits par le dit conseil.

Sur quel fonds payés.

La rémunération de ces médecins hygiénistes, de même que leurs dépenses nécessaires, est défrayée à même les sommes qui sont votées par la législature pour la mise à exécution de la présente loi.

Leur traitement.

" **3031.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement des inspecteurs et des médecins hygiénistes et leur prescrit les pouvoirs et devoirs qui ne leur sont pas formellement prescrits par la présente loi.

" **3032.** Ces officiers sont sous le contrôle général et la direction du commissaire des travaux publics; ils doivent lui faire des rapports annuellement, et aussi souvent qu'ils en sont requis, relativement à la mise à exécution des prescriptions de la loi. Sous le contrôle du commissaire des travaux publics. Rapports.

2.—DES DEVOIRS DE CES OFFICIERS.

" **3033.** En entrant en office, les dits officiers doivent prêter le serment suivant, devant le commissaire des travaux publics ou devant son assistant: Serment d'office.

Je jure que je remplirai fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge de , *(suivant le cas)* et que je ne dévoilerai, en aucune manière, les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont je pourrai prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions. Formule du serment.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

(*Signature*) A. B.
Insp.

Assermenté devant moi à ce jour de 18

(*Signature*) C. D.
Com. des Trav. Publ.
ou Ass. Com. des Trav. Publ.

3.—DES POUVOIRS DES OFFICIERS.

" **3034.** Les inspecteurs, de même que les médecins hygiénistes, ont entrée à toute heure raisonable de jour ou de nuit, dans les établissements visés à l'article 3020. Pouvoir des inspecteurs de visiter les établissements.

2. Ils ont droit de se faire présenter les registres, certificats, avis et documents, que la présente loi et les règlements prescrivent, les examiner, en prendre des copies ou extraits, faire toutes les suggestions et poser toutes les questions qu'ils croient pertinentes. D'examiner les registres ;

3. Il ont droit, pour les fins des deux paragraphes précédents, de se faire accompagner d'un constable lorsqu'ils ont raison de craindre d'être molestés dans l'exécution de leurs devoirs. De se faire accompagner d'un constable ;

4. Ils ont, avec les autorités chargées de faire exécuter la loi et les règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène dans les établissements industriels, tant dans les mines qu'ailleurs, des pouvois concurrents. De faire exécuter les règlements, etc. ;

5. Les inspecteurs peuvent faire des enquêtes, chaque fois qu'ils le croient opportun, et, à cette fin, interroger toute personne employée dans l'établissement, assigner les témoins, faire prêter serment et exercer en un mot tous les pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour donner suite aux dispositions de la présente loi et des règlements. De faire des enquêtes ;

Proviso.

Aucune personne interrogée par l'inspecteur n'est tenue de donner, cependant, aux questions qui lui sont posées, une réponse qui pourrait l'incriminer.

Frais d'enquête.

Les frais d'enquête sont à la charge des chefs d'établissements, chaque fois qu'il est prouvé qu'ils sont en défaut, et sont recouvrables par action intentée par l'inspecteur, devant tout tribunal de juridiction compétente.

D'assister aux enquêtes des coroners, etc. ;

6. Ils peuvent assister aux enquêtes faites par les coroners et les commissaires des incendies de Québec et de Montréal, chaque fois qu'il s'agit d'incendie ou d'accidents survenus dans un établissement industriel, et qestionner les témoins, dans le but de connaître la cause de tel incendie ou de tel accident.

De faire des suggestions.

7. Ils ont droit de faire, aux autorités qu'l appartient, les suggestions qu'ils croient convenables dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène dans les établissements industriels.

Amende pour abstruction à l'inspecteur dans l'exercise de ses devoirs.

" **3035.** Toute personne qui, délibérément, retarde l'un de ces officiers dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent, ou qui manque de se conformer à une sommation ou à un ordre reçu, ou qui cache ou tente de cacher un enfant, une jeune fille ou une femme, dans le but de l'empêcher de comparaître et d'être interrogé, est censée faire obstrution à l'officier dans l'exécution de ses devoirs, et est punissable par l'amende ou l'emprisonnement décreté à l'article 3039.

§ 9.—*Des avis et significations.*

Mode de formuler les avis.

" **3036.** Les avis que la présente loi prescrit de donner sont réputés avoir été valablement donnés s'ils sont reçus par la personne à qui ils sont destinés, ou s'ils sont laissés à son domicile ou à son lieu d'affaires ordinaire, dans le délai fixé par la présente loi, sans égard au mode de transmission.

Signification des avis, ordres, etc.

2. Les avis, ordres, réquisitions, sommations et documents, dont la signification est requise ou autorisée pour les fins de la présente loi, peuvent être signifiés à la personne, elle-même, ou à son domicile, en en laissant une vraie copie à une personne raisonnable de sa famille, ou à l'établissement même où la personne visée est occupée, en en laissant une vraie copie à l'un des employés, ou par lettre affranchie envoyée par la poste.

Signification au patron.

Lorsqu'ils doivent être signifiés à un patron, ils sont censés avoir été légalement adressés, s'ils l'ont été à lui-même, à l'établissement dont il est le patron, avec, de plus, l'adresse postale convenable, mais sans y dénommer spécialement ce patron.

Instructions aux patrons et aux employés.

3. L'inspecteur doit faire dresser les avis des prescriptions de la présente loi et des règlements rendus en vertu d'icelle, qu'il juge nécessaires pour instruire les patrons et les employés de l'établissement de leurs responsibilités et de leurs devoirs.

Indiquent son nom, etc.

Ces avis doivent indiquer le nom et l'adresse de l'Inspecteur.

4. Les avis que doivent donner les patrons, et les registres qu'ils doivent tenir en vertu de l'article 3027, sont faits dans la forme prescrite par l'inspecteur.

Forme des avis donnés par les patrons, etc.

§ 10.—*Des contraventions et pénalités.*

3037. Quiconque tient un établissement, contrairement aux dispositions de cette loi et des règlements, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois à défaut de paiement.

Pénalité pour tenir un établissement contrairement aux dispositions de cette loi.

3038. Les parents, tuteurs ou gardiens d'un enfant ou d'une jeune fille employés dans un établissement industriel, en contravention aux dispositions de la présente loi, sont coupables d'infraction à cette loi, à moins que ces contraventions n'arrivent sans leur consentement et sans connivence ou négligence de leur part; et, en conséquence, sur conviction sommaire du fait, sont passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

Pénalité contre les parents des enfants employés contrairement à la loi.

"**3039.** Quiconque fait obstruction à l'inspecteur ou au médecin hygiéniste dans l'accomplissement des devoirs qu'ils ont à remplir en vertu des dispositions de cette loi, est, si cette obstruction est faite durant le jour, passible d'une amende n'excédant pas trente piastres et des frais et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement, et, si elle arrive durant la nuit, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

Pénalité pour obstruction d'un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs.

"**3040.** Tout chef d'établissement qui néglige de faire faire l'inspection de ses chaudières à vapeur et conduites-vapeur conformément à la loi et aux règlements établis à ce sujet, ou qui s'oppose à cette inspection, ou ne fournit pas les moyens et facilités nécessaires à une inspection efficace, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

Pénalité pour défaut de faire faire l'inspection des chaudières, etc.

"**3041.** Tout mécanicien ou patron qui permettra en quelque temps que ce soit que la pression de la vapeur à laquelle la chaudière est soumise excède le degré fixé par son certificat, ou altérera, cachera ou disposera le manomètre de manière à empêcher de voir et constater le degré réel de pression de la vapeur, encourra une amende de deux cents piastres pour chaque contravention et un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Amende contre le mécanicien ou patron permettant de dépasser le degré de pression d'une chaudière.

"**3042.** Lorsqu'un établissement n'est pas tenu conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements qui y sont visés, le tribunal, en outre des pénalités auxquelles le patron est sujet, peut, dans les délais qu'il fixe, donner ordre à ce patron de s'y conformer, sous peine

Amende contre le patron pour le forcer à se mettre en règle.

d'une amende n'excédant pas six piastres pour chaque jour de retard après l'expiration de tels délais.

Prolongation des délais pour ce faire.

De même tribunal peut, toutefois, sur demande et pour les raisons qu'il croit valables, prolonger ces délais, soit par le même ordre, soit par un ordre subséquent.

Amende contre celui qui fait une fausse entrée dans un registre.

"**3043**. Quiconque, de propos délibéré, fait une fausse entrée dans un registre, un avis, un certificat, ou un document, que la présente loi prescrit, ou fait ou signe une déclaration fausse, ou fait usage de toute telle fausse entrée ou déclaration, sachant qu'elle est fausse, est passible, sur conviction du fait, d'une amende n'excédant pas cent piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement.

Amende contre le patron refusant de tenir un registre des employés, etc.

"**3044**. Tout patron qui refuse de tenir des régistres des employés dans son établissement et d'y entrer les heures du travail conformément à l'article 3027, est passible d'une amende n'excédant pas trente piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

Amende contre le patron, s'il n'est pas prescrit de punition.

"**3045**. S'il n'est prescrit aucune punition pour contravention aux dispositions de la présente loi, ou aux règlements, règles ou arrêtés faits en vertu d'icelle par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par l'inspecteur, le patron qui se rend coupable de telle contravention est passible, sur conviction sommaire du fait d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

Infractions commise à l'insu du patron.

"**3046**. S'il est commis une infraction à la présente loi ou aux règlements, dont le patron se trouve légalement responsable, et s'il est prouvé, à la satisfaction du tribunal jugeant la plainte, que l'infraction à été commise sans son consentement, ou son concours personnel, ou à son insu, mais par une autre personne, le tribunal peut assigner la personne qui l'a commise à comparaître devant lui pour rendre compte de l'infraction, et cette personne est passible des peines infligées par la présente loi pour telle infraction, et condamnée au lieu du patron sur preuve de sa culpabilité.

Procédure si le patron fait connaître la personne qui a commis l'offense.

"**3047**. Lorsqu'il est établi, à la satisfaction de l'inspecteur, au moment où une offense est découverte, que le patron a fait toute la diligence voulue pour faire exécuter les dispositions de la présente loi, ou des règlements, pour faire connaitre par qui l'offense a été commise, et aussi qu'elle a été commise à son insu, sans connivence de sa part et contrairement à ses ordres, l'inspecteur procède alors contre la personne qu'il croit être le véritable délinquant, avant de procéder contre le patron.

Offenses commises par les agents, employés, etc., du patron.

"**3048**. Lorsqu'une offense, dont le patron est responsable, en vertu de la présente loi ou des réglements, a été commise par un agent, un servi-

teur, un ouvrier ou toute autre personne, cet agent, ce serviteur, cet ouvrier ou cette autre personne est passible, à raison de cette offense, de la même amende, pénalité et punition que si elle était le patron même.

§ 11.—*De la juridiction de certains tribunaux et de la procédure.*

Ou et devant quel tribunal les poursuites sont intentées.

" **3049.** Toutes les poursuites, en vertu de la présente loi, sont intentées par l'inspecteur, et peuvent l'être devant le juge des sessions ou le magistrat de police dans les cités de Montréal et Québec, et devant le magistrat de district ou devant tout juge de paix de l'endroit où l'offense a été commise ou le tort causé dans toute autre partie de la province, lesquels ont juridiction en pareille matière quel que soit le montant de la pénalité reclamée.

Procédure.

" **3050.** Sauf les cas où il est autrement prescrit par la présente loi, la procédure suivie est celle prescrite pour les convictions sommaires par le Code criminel, 1892.

Prescription.

" **3051.** Il ne peut être imposé d'amende ni d'emprisonnement en vertu de la présente loi, à moins que les procédures n'aient été prises, contre le contrevenant, dans les trois mois après que l'infraction est venue à la connaissance de l'inspecteur.

§ 12.—*De l'emploi des amendes.*

Emploi des amendes.

" **3052.** Toutes les amendes imposées en vertu de la présente loi, sont perçues par l'inspecteur et remises au trésorier de la province pour les besoins de la province.

§ 13.—*Des règlements.*

Règlements.

" **3053.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements :

1. Soustraire à l'opération de cette loi, en conformité de l'article 3020, tous les établissements industriels qu'il juge à propos ;

2. Classer comme dangereux, insalubres ou incommodes, les établissements qu'il croit pouvoir offrir des dangers pour la santé des travailleurs, surtout des enfants, filles ou femmes ;

3. Déterminer les devoirs, qui ne sont pas formellement déterminés dans cette loi, des chefs ou patrons d'établissements ;

4. Donner les pouvoirs et prescrire les devoirs qui ne sont pas formellement déterminés par cette loi aux officiers chargés de mettre la présente loi et les règlements à exécution ;

5. Déterminer, le mode d'inspection des chaudières à vapeur et conduites-vapeur dans les établissements industriels, dans les mines comme ailleurs ;

6. Formuler les prescriptions spéciales nécessaires se rapportant aux matières indiquées dans l'article 3022.

Le présent paragraphe ne doit cependant préjudicier en rien au droit qu'ont les conseils municipaux de passer des règlements à ce sujet et de les faire exécuter, pourvu que tels règlements comportent des prescriptions semblabes ou équivalentes à celles formulées par cette loi ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Lois civiles non affectées.

§ 14.—*Dispositions finales.*

Certaines nominations, etc., non affectées.

"**3053***a*. Les dispositions des lois civiles de cette province, concernant la responsabilité du patron envers son employé, ne sont nullement considérées comme étant modifiées ou changées par les dispositions de la présente loi."

2. La présente loi n'affectera point les nominations, règles et règlements, matières ou choses faits, en vertu de la loi que la présente remplace, lesquels resteront en vigueur tant qu'il n'en sera pas décidé autrement en vertu des dispositions de la présente loi.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le 31 octobre 1895, conformément aux dispositions de l'Acte 57 Vict., chap. 30.

Installation et entretien.

1. *Installation et entretien.*—Les établissements industriels, avec tous les meubles et immeubles qui en dépendent, doivent être installés et entretenus de telle sorte que la santé et la vie des ouvriers soient aussi largement et efficacement que possible protégées contre les risques professionnels.

2. La construction des bâtiments, de même que les chang ments ou modifications qui peuvent y être apportés, doivent être faits de façon à écarter, dès l'origine, les vices d'aménagement, de sécurité et de salubrité auxquels il serait très difficile de remédier plus tard. Dans ce but, des plans d'architectes doivent être préalablement soumis à l'inspecteur.

3. Les établissements actuels qui demanderaient des frais trop considérables pour être conformes aux prescriptions de la loi et des règlements faits sous son autorité, doivent cependant l'y être autant que possible, à la satisfaction de l'inspecteur.

4. Si un établissement (bâtiment) change de destination, de manière à exiger plus de solidité, un certificat démontrant telle solidité doit être donné par un architecte à l'inspecteur.

5. Si l'inspecteur a lieu de douter de la solidité d'une construction, il pourra exiger un certificat d'architecte.

Lieux de travail a l'extérieur des batiments.

6. *Passage de circulation.*—Les passages pour la circulation des ouvriers à l'extérieur des bâtiments ne doivent pas être glissants. Lorsqu'il y a de la neige ou du verglas, on conseille l'emploi de cendre ou de sable pour les tenir en parfait état, surtout au voisinage des excavations. Ces passages doivent être libres de tout objet étranger au travail.

7. *Plates-formes et passages aériens.*—Les plates-formes et passages aériens doivent être munis de balustrades composées d'une main courante et d'une traverse destinée à empêcher la chute des objets. (Sous le nom de plates-formes et passages aériens, il faut comprendre les installations suivantes : rampes inclinées, ponts volants ou fixes, planches de passage, échafaudages.)

Cette prescription ne s'applique qu'aux plates-formes dont le niveau au-dessus du sol est supérieur à 5 pieds.

8. Les transmissions par courroies, cables ou arbres qui se trouvent dans un espace où des ouvriers sont appelés à circuler, doivent être enfermés jusqu'à une hauteur de 6 pieds au-dessus du sol.

Excavations, lieux d'aisance, monte-charges, etc.

9. *Caves, puits, bassins.*—Les excavations doivent être, ou bien couvertes, ou bien entourées de balustrades. Si elles doivent rester ouvertes la nuit, il est indispensable de les éclairer. (Sous le nom d'excavation, il faut entendre les caves, puits, bassins contenant des matières toxiques ou chaudes, les étangs, lacs et cours d'eau.)

10. *Appareils de sauvetage.* — Dans le cas où l'on ne pourrait munir de balustrades une excavation, des appareils de sauvetage doivent être tenus à proximité.

11. *Placards.*—Dans les endroits particulièrement dangereux, surtout près des réservoirs de liquides corrossifs ou brûlants, des avis seront placés commandant les plus grandes précautions.

12. *Monte-charges.*—Les monte-charges qui se trouvent à l'extérieur des bâtiments doivent être munis, au niveau de leur plate-forme inférieure de chargement, d'une clôture pleine, de cinq pieds de hauteur.

13. *Lieux d'aisance.*—Les lieux d'aisance doivent être construits de telle sorte que la chute d'une personne y soit impossible

Grues et chèvres.

14. Les chèvres et grues à manivelles doivent être munies d'un dispositif d'arêt. Si la charge doit descendre par son propre poids, elles doivent être munies d'un frein et d'un couvert sur les engrenages.

15. Les diverses parties de ces appareils doivent être soummises à des inspections fréquentes.

INTÉRIEUR DES BATIMENTS.

Portes et issues.

16. Si les issues ne sont pas suffisantes, l'inspecteur pourra ordonner qu'il en soit construit d'autres à l'intérieur ; et, dans le cas où cela serait trop difficile, des ouvrages pour rendre facile la sortie des personnes seront exécutés à l'extérieur.

17. Les principales portes d'issues doivent s'ouvrir sur le sens de la sortie, et être tenues libres pendant toute la durée du travail. Elles doivent fermer au moyen de poids ou de ressorts, mais non de clanches.

18. La largeur de ces portes ne doit pas avoir moins de 48 pouces, et la hauteur moins de 7 pieds.

19. Les portes servant d'issue à des corridors, passages, allées ou escaliers, n'auront pas une largeur moindre que la largeur de ces passages ; et si elles servent d'issues en cas de panique, elles devront s'ouvrir sur les deux sens et être maintenues fermées au moyen de poids ou de ressorts.

20. La largeur des passages principaux doit être d'au moins 48 pouces, et celle des passages secondaires d'au moins 24 pouces. Ces passages doivent être libres.

21. Passages aériens, Plates-formes.—Les passages aériens, plates-formes, rampes inclinées, ponts volants ou fixes, planches de passage, échafaudages, doivent êtres munis de balustrades composées d'une main courante et d'une traverse destinée à empêcher la chute des objets.

Cette prescription ne s'applique qu'aux plates-formes dont le niveau au-dessus du sol est supérieur à 5 pieds.

Escaliers.

22. Les principaux escaliers ne doivent pas avoir moins de quatre pieds de largeur et pas plus de douze pieds entre chaque palier et être assez nombreux pour permettre l'évacuation immédiate et facile de l'établissement. La profondeur des marches doit êtres de 12 pouces et la hauteur de 8 pouces.

23. Les escaliers doivent être maintenus en bon état et munis de gardes et de rampes.

24. Si ces escaliers servent d'issues en cas d'incendie, ils doivent être enfermées, à moins qu'ils ne soient construits dans des tours.

Eclairage.

25. Les salles, escaliers, passages, ascenseurs, issues, et tous les endroits où se trouvent les commandes des divers signaux d'arrêt et de mise en train des machines, doivent être convenablement éclairés.

26. *Salle de la chaudière.*—La salle, en général, le manomètre et l'indicateur de niveau, en particulier, doivent être tout spécialement éclairés.

27. *Lieux d'aisance.*—Ils doivent être constamment éclairés pendant les heures de travail.

28. *Installation.*—Les appareils d'éclairage doivent être placés à une hauteur telle qu'ils ne puissent ni être endommagés, ni gêner ou brûler les ouvriers.

Monte charges.

29. Les monte-charges, ascenceurs et élévateurs seront guidés et disposés de manière à ce que la voie de la cage du monte-charge et des contre poids soit fermée ; que la fermeture du puits s'effectue automatiquement et que rien ne puisse tomber de la cage du monte-charge dans le puits.

30. Une vérification des diverses parties de chaque monte-charge doit avoir lieu environ tous les six mois.

31. Le fonctionnement des ascenceurs ou monte-charges, peut même être arrêté par l'inspecteur si les conditions nécessaires de sécurité ne sont pas observées.

Endroits dangereux.

32. Les fosses pour les volants et autres pièces mobiles, les ouvertures dans les planchers, murs, puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds, et autres endroits ou objets dang reux, doivent être entourés de clôtures.

Mesures de sureté relatives aux chaudières placées a demeure.

33. Dans les établissements nouveaux, si c'est possible, les chaudières à vapeur et tout autre moteur, doivent être installés en dehors de la bâtisse principale.

34. Dans les établissements industriels actuellement en existence, les chaudières à vapeur et moteurs doivent être installés, s'il y a nécessité de le faire, dans des locaux séparés, fermés du côté où le travail s'effectue, et seulement accessibles aux ouvriers spéciaux affectés à leur surveillance.

Soupapes.

35. Chaque chaudière doit être munie de deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que sa pression effective atteint la limite maxima indiquée sur le certificat de la dernière inspection.

36. L'orifice de chacune des soupapes doit suffire à maintenir la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède, pour aucun cas, la limite ci-dessus.

37. Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes.

38. Chaque chaudière doit être munie d'un appareil de retenue (soupape, clapet, ou autre) fonctionnant automatiquement, et placé au point d'insertion du tuyau d'alimentation qui lui est propre.

39. Chaque chaudière doit être munie d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur, placé, autant que possible, à l'origine des tuyaux de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

40. La charge de la soupape de sûreté doit être d'un poids unique et ne doit jamais être modifiée.

Manomètre.

41. Toute chaudière doit être munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur, et gradué de manière à indiquer en livres la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

42. Une marque très apparente doit indiquer sur l'échelle du manomètre, la limite que la pression effective ne doit pas dépasser.

43. La chaudière doit être munie d'un ajustage terminé par un appareil pour recevoir le manomètre vérificateur.

Indicateurs.

44. Chaque chaudière doit être munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, et placés en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation.

45. *Tubes-jauges.*—L'un de ces deux indicateurs est un tube en verre, disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin.

46. Pour les chaudières verticales de grande hauteur, le tube en verre est remplacé par un appareil disposé de manière à reporter en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation, l'indication du niveau de l'eau dans la chaudière.

47. *Robinets-jauges.*—Des robinets seront placés sur les chaudières à des hauteurs différentes. Le niveau de l'eau doit se trouver constamment entre ces robinets.

Inspection des chaudières à vapeur.

48. Toute chaudière neuve et appareils dont la pression de vapeur dépassera 6 livres, devra, avant d'être mise en service, mais après avoir été installée, être inspectée et approuvée suivant la loi et les règlements.

49. La même formalité sera exigée après une réparation notable.

Inspecteurs.

50. Nul ne peut remplir les fonctions d'inspecteur de chaudières à vapeur s'il ne remplit pas les conditions suivantes, savoir :

1. Être âgé de 21 ans révolus.
2. Justifier d'une bonne conduite.
3. Parler l'anglais et le français et écrire l'une de ces langues d'une manière satisfaisante.
4. Être porteur d'un certificat de compétence donné par un examinateur nommé pour cette fin.

51. Ce certificat peut être révoqué en tout temps par le Commissaire des Travaux Publics.

52. Les examinateurs d'inspecteurs de chaudières à vapeur nommés sous l'autorité de l'acte 57 Victoria ch. 30 (art. "3028" S. R. P. Q.) ne pourront remplir les fonctions d'inspecteurs de chaudières à vapeur dans les établissements industriels.

53. Nul inspecteur ne pourra donner un certificat s'il est intéressé directement ou indirectement dans la construction ou la vente des chaudières à vapeur à examiner, ou dans les établissements où ces chaudières sont placées.

54. Si l'inspecteur des chaudières à vapeur est satisfait, il délivrera un certificat en duplicata de la forme suivante :

CERTIFICAT D'INSPECTION DE CHAUDIÈRES A VAPEUR.

.....189 .

No.....

Nom.....

Localité.....

JE, SOUSSIGNÉ, certifie avoir examiné et éprouvé par pression hydrostatique la chaudière à vapeur de M .....
manufacturier, No .....
rue..... .....à une pression de .....(.....)
livres au pouce carré, et qu'elle peut porter avec sûreté une pression de.....
....(.....)
livres de vapeur, et pas plus.

Ce certificat est retournable immédiatement à l'Inspecteur des établissements industriels.

Soupape de sûreté..... .....
Manomètre.....
Robinet d'épreuve.....
Appareil alimentaire .....
" sous pression.....
Soin général..... ....
Age de la chaudière..... .....
Etat de la chaudière..... .....
Quand réparée.....
Soupape de vidange .....
" d'arrêt .....
Indicateur du niveau de l'eau ....
Remarques :..... ....
....
....
Personnel de l'établissement : hommes.....femmes.....filles.....enfants.....
Honoraire $.....Transport $.....

.....

Inspecteur de C. à vapeur.

Ce certificat doit être affiché dans la chambre des chaudières.

Les chauffeurs et leurs devoirs.

55. Pour remplir les fonctions de chauffeur, il faut fournir des preuves d'une bonne conduite et de connaissances techniques suffisantes.

56. L'Inspecteur des établissements industriels peut exiger que l'ouvrier responsable du maniement de la chaudière, soit en possession d'un certificat donné, soit par un examinateur d'inspecteurs de chaudières à vapeur, soit par un inspecteur de chaudières à vapeur ou par le président d'une association d'ingénieurs mécaniciens, attestant sa compétence.

57. *Nettoyage et réparation de la chaudière.*—En cas de réparation d'une chaudière, il faut avoir soin de l'isoler au moyen de garniture d'étoupe des autres chaudières restées en feu. L'isolement au moyen de robinets et soupapes ordinaires est insuffisant. Il est nécessaire d'enlever avec le plus grand soin les incrustations et les dépôts de tartre.

58. Une carte d'instructions pour la direction du chauffeur doit être affichée dans la salle de la chaudière. Pour aucune raison la chauffeur ne doit s'éloigner de la chaudière sous pression sans s'être fait remplacer.

Appareils sous pression.

59. Tous les appareils sous pression doivent être munis de manomètres et de soupapes de sûreté, et être soumis à des révisions périodiques.

Moteurs.

60. *Etablissement d'un moteur.*—A l'exception des moteurs qui ne font qu'un avec la machine qu'ils actionnent, les moteurs à vapeur ou à gaz, les moteurs électriques, les roues hydrauliques, les turbines, seront installés dans des locaux séparés, fermés du côté où le travail s'effectue, et seulement accessibles aux ouvriers spéciaux chargés de leur surveillance.

61. *Accessoires des roues et turbines.*—Les vannes doivent être étanches.

Les arbres doivent être munis de freins permettant d'arrêter l'appareil dès que l'on suspend l'arrivée de l'eau.

Mécaniciens.

62. Pour remplir les fonctions d'ingénieur-mécanicien, il faut justifier une bonne conduite et des connaissances techniques suffisantes.

63. L'inspecteur des établissements industriels peut exiger que cet ingénieur-mécanicien soit en possession d'un certificat donné, soit par un examinateur d'inspecteurs de chaudières à vapeur, soit par un inspecteur de chaudières à vapeur ou par le président d'une association d'ingénieurs-mécaniciens, attestant sa compétence.

Conduite des machines motrices et transmissions.

64. *Système de débrayage.*—La commande principale de toute transmission doit être pourvue d'une poulie folle ou d'un appareil d'accouplement mobile permettant

d'isoler la transmission, et par suite d'arrêter le mouvement des machines actionnées par cette transmission.

65. Quand un même moteur actionne des transmissions placées dans des locaux distincts, chaque transmission doit être munie, soit d'un débrayage, soit d'un signal permettant de commander au moteur l'arrêt ou la mise en marche.

66. La mise en train et l'arrêt des machines doivent toujours être précédés d'un signal convenu.

67. Les conducteurs de machines, les contremaîtres ou chefs d'ateliers, auront toujours à portée de leur main, l'appareil destiné à arrêter la force motrice et les transmissions.

68. *Arrêt et mise en mouvement de machines à volants.*—La mise en mouvement, lorsque la machine est à un point mort, doit avoir lieu autant que possible à l'aide d'une disposition mécanique ; mais si elle s'effectue à bras d'hommes, la soupape d'admission de vapeur doit être fermée pendant la durée de cette manœuvre.

69. Dans tous les cas, les ouvriers spéciaux à qui sont confiées ces opérations, doivent être choisis parmi les ouvriers adultes et du sexe masculin.

DISPOSITIONS PROTECTRICES CONTRE LES TRANSMISSIONS, MACHINES, ETC.

70. Les transmissions, par courroies, câbles ou arbres et engrenages ou roues dentées qui se trouvent dans un espace où des ouvriers sont appelés à circuler, doivent être enfermées dans des caisses ou dans des gaines jusqu'à une hauteur de 6 pieds au-dessus du sol.

71. Les arbres verticaux et les courroies ou câbles qui passent d'un étage à un autre, doivent être entourés, jusqu'à la hauteur de 5 pieds, d'une gaine fixée au sol.

72. Les saillies des pièces (boulons, écrous, clavettes, etc.), qui concourent à l'accouplement, doivent être évitées autant que possible ; dans le cas où l'on se trouve dans l'obligation de les conserver, il est nécessaire de les couvrir d'une calotte.

73. Les courroies de plus de 2 pouces de large et les câbles dont la vitesse par minute dépasse 1,600 pieds, doivent, s'ils sont installés au-dessus de places occupées par le personnel, être séparés de ce personnel par des planches, des échelles ou des fers recourbés, destinés à empêcher qu'ils atteignent les ouvriers en cas de rupture.

74. Quand les courroies ont plus de $1\frac{1}{2}$ pouce de large, il est formellement interdit de les placer à la main sur les poulies en mouvement ou de les séparer à la main de ces mêmes poulies.

75. Ces manœuvres doivent être exécutées à l'aide d'une fourche ou d'un appareil analogue, et confiées aux soins d'ouvriers spéciaux.

76. Ces deux dispositions ne s'appliquent pas aux poulies étagées des machines-outils.

77. *Dispositions protectrices contre les pièces en mouvement.*—Les volants, manivelles, bielles, tiges passantes, etc., doivent être munis d'appareils protecteurs.

Machines outils en général.

78. Toutes les machines-outils actionnées par un arbre de transmission doivent être pourvues de poulies fixes et folles et d'un appareil permettant de séparer la courroie de la poulie. Ce dernier appareil doit être facilement manœuvrable de la place qu'occupe l'ouvrier, et être construit de telle sorte que la courroie ne puisse se replacer d'elle-même sur la poulie.

79. Toutes les parties mobiles doivent être couvertes ou entourées d'appareils de sécurité.

80. Les roues dentées doivent être entourées d'une enveloppe.

81. Les volants des machines-outils, qui ont leur point le plus bas à moins de 6 pieds au-dessus du sol, doivent être entourés jusqu'à cette hauteur de grillages ou de gaînes.

82. Toute saillie de tête de boulon ou de clavette doit être supprimée ou couverte.

83. Les parties oscillantes doivent être enfermées de manière à n'atteindre aucun ouvrier passant dans le voisinage.

84. Dans les machines qui comportent le mouvement rapide d'un outil tranchant, tel que machine à scier, à fraiser, à raboter, à découper, à hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables seront disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, du lieu où ils sont occupés, toucher aucun de ces instruments. On devra prendre des mesures de nature à préserver l'ouvrier contre les projections de copeaux ou d'éclats.

Machines-outils travaillant le métal.

85. Dans les machines à forer, la bobine doit être maintenue en bon état, et le foret ne doit présenter aucune saillie.

86. Dans les tours, la trajectoire des disques et des plans animés d'une rotation rapide, doit être entourée d'un organe protecteur.

87. Dans les machines à raboter, les trajectoires des pièces qui dépassent le banc doivent être entourées d'un organe protecteur.

88. Les meules de plus de 18 pouces de diamètre ou celles qui font plus de 150 tours à la minute, ne doivent être calées sur l'arbre qu'à l'aide de rondelles et non à l'aide de coins en bois.

89. Les meules doivent être entourées d'organes protecteurs (grilles, cloisons). Les disques en bois doivent être formés d'au moins deux morceaux composés chacun de plusieurs segments.

Machines-outils travaillant le bois.

90. Les scies circulaires doivent être munies de calottes ; par dessous la table elles doivent être entourées d'une caisse de protection. Cette dernière disposition s'applique aux scies à ruban.

91. Il est strictement défendu de faire passer plus d'un morceau de bois à la fois dans la machine à blanchir le bois, excepté si cette machine est construite pour recevoir plusieurs morceaux à la fois.

Signaux.

92. *Signaux à établir entre la machine et la chaudière.*—De tels signaux doivent être établis quand la machine est éloignée de la chaudière.

93. *Signaux à l'intérieur du local des machines motrices.*—De tels signaux sont destinés à annoncer le commencement ou la fin du mouvement des transmissions aux ouvriers attachés au service des machines actionnées par ces moteurs.

94. *Signaux entre les différents locaux où l'on a transporté la force à distance.*—De tels signaux permettent aux ouvriers qui se trouvent dans les locaux contenant les machines réceptrices, de commander l'arrêt ou la mise en mouvement au mécanicien qui dirige la machine génératrice de la force. Ces signaux sont ou bien des coups de cloche, ou bien des coups de sifflet, ou bien une sonnerie électrique, excepté dans les cas où des appareils permettent l'arrêt à certaines distances des moteurs ou des transmissions.

Graissage, nettoyage et réparations.

95. Il est interdit de laisser les ouvriers procéder au graissage, à la visite, au nettoyage ou aux réparations de machines ou mécanismes en mouvement.

96. Si, les mécanismes étant arrêtés, la transmission marche encore, il ne sera procédé à ces opérations qu'après que le débrayage et le volant auront été convenablement calés.

97. *Appareils de graissage.*—Les parties en mouvement doivent être munies de graisseurs automatiques, sinon le graissage n'est autorisé, pendant que les pièces sont en mouvement, que si elles sont pourvues d'un appareil protecteur, mettant l'ouvrier à l'abri de tout danger.

98. Tous les coussinets et paliers doivent être munis de graisseurs automatiques.

99. Pour le graissage de coussinets élevés, il convient d'installer des plate-formes à des niveaux convenables.

100. Quand on ne peut installer des graisseurs automatiques, il convient de n'effectuer le graissage que pendant l'immobilité des transmissions.

101. Le nettoyage des arbres ainsi que des poulies à cables ou à courroies, lorsque le système est en mouvement, ne doit être effectué qu'en se plaçant soit sur le sol de l'atelier, soit sur des plates-formes solides; et, dans ces deux cas, on doit procéder à l'aide de balais, brosses, crochets, etc., munis d'une poignée de longueur convenable.

102. Il est formellement interdit de se servir de gants ou de mitaines, et d'opérer pendant le mouvement le nettoyage à la main à l'aide d'étoupes ou de chiffons.

Précautions contre l'incendie.

103. L'Inspecteur pourra ordonner au patron de faire tous les arrangements intérieurs et d'avoir les appareils nécessaires pour prévenir les incendies, et il pourra défendre de fumer, excepté dans la salle affectée à cet usage.

104. *Éclairage à l'huile.*—Les récipients d'huile doivent être relégués dans une chambre spéciale et close.

105. *Pétrole.*—Les récipients de pétrole doivent aussi être placés dans une pièce spéciale et close.

106. *Éclairage au gaz.*—Les usines à gaz doivent être distinctes de l'atelier et munies de l'écriteau : "Entrée interdite"; elles doivent être surveillées par des hommes âgés de plus de 18 ans. L'allumage doit être fait par des agents de confiance. L'emploi des lampes fermées est imposé dans tous les endroits où l'on peut redouter l'incendie.

107. *Éclairage électrique.*—Les machines dynamo-électriques doivent être, autant que possible, enfermées dans des locaux spéciaux, et, en tous cas, convenablement isolées. Les accumulateurs doivent être absolument séparés de l'atelier. Des écritaux doivent en interdire l'approche, et des affiches spéciales doivent indiquer la manœuvre aux agents préposés à ce service.

108. *Précautions contre les dangers d'explosion.*—Les locaux dans lesquels se dégagent des gaz explosibles ou inflammables et les bâtiments qui servent à la garde de matières explosibles ou inflammables, ne doivent être éclairés que du dehors et ne doivent être visités qu'à la lampe de sûreté.

109. Les fenêtres des bâtiments contenant des appareils ou des produits explosifs ne doivent pas être grillagées et doivent être assez grandes pour permettre le passage d'un homme.

110. *Maniement des matières facilement inflammables.*—Quand on manie l'asphalte, le goudron, la poix, l'huile, on doit prendre les précautions nécessaires pour que le liquide chaud ne sorte pas de la cuve qui le contient. On doit avoir sous la main un couvercle pour empêcher l'entrée de la flamme dans la dite cuve.

111. Les précautions indiquées à l'article précédent doivent aussi être observées dans les usines où l'on traite les dégras et où l'on fabrique les vernis.

112. *Conservation des matières inflammables.*—Les débris de chiffons imbibés d'huile, doivent être gardés dans des caisses munies de couvercles se fermant d'eux-mêmes.

113. Des écriteaux portant le mot : "inflammable," doivent être placés sur les matières qui présentent le danger d'incendie.

114. L'interdiction de fumer doit être absolue, ainsi que l'entrée avec une lampe à feu nu.

Précautions en cas d'incendie ou de panique.

115. Dans les établissements à trois étages ou plus, où les ouvriers travaillent au-dessus du deuxième étage, l'inspecteur pourra exiger la construction d'issues

additionnelles et même d'escaliers de sauvetage à l'extérieur, si les issues ordinaires de chaque extrémité de l'établissement ne sont pas suffisantes.

116. Ces issues doivent consister en ouvertures, portes ou fenêtres ouvrant sur le sens de la sortie, communiquant à des balcons ou galeries placées en dehors de l'établissement, dont une partie au moins ne doit pas être construite immédiatement au-dessus d'une ouverture d'un étage inférieur.

117. Un indicateur portant les mots "*Issue en cas de panique*" doit indiquer l'accès de ces issues.

118. L'angle des escaliers ne doit guère dépasser 45 degrés.

119. Les balcons, galeries, échelles et escaliers doivent être construits en fer, et ces derniers doivent descendre jusqu'au sol. Cependant la base de ces escaliers pourra être mobile.

120. Ces balcons, galeries et escaliers seront construits aux endroits et de la manière désignés par l'inspecteur.

121. Lorsque les fenêtres ou autres issues donnant sur les escaliers de sauvetage, sont à plus de deux pieds de hauteur du plancher, on devra établir des gradins pour permettre aux occupants d'atteindre facilement ces issues.

122. Ces issues de sauvetage doivent toujours être tenues en bon état et libres de tout embarras ou de toute obstruction quelconque.

123. Dans le cas d'edifices à toits plats, une échelle de la largeur de 24 pouces devra communiquer du balcon le plus élevé au sommet du bâtiment, et excéder le toît d'au moins 24 pouces.

124. Une hache ou autre outil sera placé à proximité de ces issues.

125. L'inspecteur peut exiger l'adoption d'appareils spéciaux de sauvetage lorsque la situation particulière du local ou le nombre des personnes le rendent nécessaire.

126. Cependant, lorsque l'inspecteur jugera que la situation et l'installation des issues ordinaires sont suffisantes, il pourra dispenser le patron de l'observation des prescriptions ci-dessus.

Mesures d'hygiène.

127. *Aérage.*—Tous les locaux doivent être bien aérés, notamment ceux qui contiennent des forges, des fonderies, des meules, des couleurs et vernis et ceux dans lesquels on manie des acides ou dans lesquels se dégagent des gaz délétères.

128. *Thermomètre.*—Afin de juger du degré de la température, des thermomètres seront placés en nombre suffisant aux endroits désignés par l'inspecteur.

129. *Travaux dangereux.*—Les travaux dans les conduites de gaz, canaux de fumée et appareils contenant des gaz délétères, ne doivent être entrepris qu'avec l'autorisation d'un agent préposé à ces appareils. On devra procéder au préalable à l'épreuve de l'atmosphère contenue dans ces derniers, et attacher les ouvriers appelés à y travailler, à l'aide d'une ceinture de sûreté.

130. *Conservation des matières dangereuses.*—Les matières dangereuses doivent être contenues dans des récipients clos et portant l'indication de leur contenu.

131. Les ouvriers ne devront point prendre leurs repas dans les ateliers ni dans aucun local affecté au travail si l'inspecteur le défend.

132. Les ouvriers auront un endroit où ils pourront faire chauffer leurs aliments, et, par les temps rigoureux, prendre leur repas à l'abri du froid, de la pluie ou de la neige.

133. Les patrons mettront à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle et de l'eau de bonne qualité.

SOL OU PLANCHER DANS LES PLACES DE TRAVAIL.

134. Les machines et les moteurs devront être installés de manière que le sol ou les planchers ne produisent aucune vibration.

LIEUX D'AISANCE.

135. Chaque établissement doit être pourvu d'urinoirs dans la proportion d'un par cinquante hommes et garçons, ou moins, y employés, et des cabinets d'aisance inodores, (*earth closets* ou *water closets*), dans la proportion d'un par vingt-cinq personnes, ou moins, y employées.

136. *Water closets avec sièges se relevant.*—Dans les établissements pourvus de water closets avec sièges se relevant, ceux-ci seront requis dans la proportion de un par 20 personnes Dans ce cas les urinoirs ne seront pas nécessaires.

137. *Dimension des cabinets d'aisance.*—Ces cabinets d'aisance ne devront pas avoir moins de trente pouces de largeur, par quarante-cinq de profondeur.

138. *Formes et dimensions.*—L'inspecteur peut prescrire quelles seront la forme de tels urinoirs et cabinets, leurs dimensions, les matériaux avec lesquels ils seront construits, et donner toutes directions qu'il jugera nécessaires.

139. *Accès et entrées séparées.*—L'inspecteur a le droit de condamner les urinoirs et cabinets s'ils ne sont pas construits d'après les dispositions des présents règlements, ou s'il trouve que les lieux d'aisance destinés à l'usage de chaque sexe n'ont pas une entrée ou un accès séparé.

EQUIPEMENT PERSONNEL DES OUVRIERS.

140. *Vêtements.*—Les vêtements des ouvriers qui se tiennent près des appareils en mouvement doivent être boutonnés et collants.

141. *Souliers.*—Les ouvriers des fonderies et des forges et les mécaniciens doivent porter des chaussures bien ajustées ou des bottes.

142. *Gants.*—Il est défendu de porter des gants dans le maniement des scies.

143. *Lunettes.*—Les ouvriers qui sont attachés au service d'appareils lançant des étincelles ou des éclats doivent porter des lunettes.

144. *Masques, Ecrans.*—Des masques et des écrans peuvent être employés dans le même but.

145. *Appareils respiratoires.*—Les ouvriers qui travaillent dans des ateliers où se dégagent des gaz délétères et où se répandent des poussières, doivent être munis d'appareils respiratoires.

Soins aux malades et aux blessés.

146. Advenant un accident, on doit appeler le médecin en toute hâte.

147. Dans les grandes usines, l'inspecteur pourra exiger que quelques personnes aient reçu les instructions nécessaires pour pouvoir donner les premiers soins tels qu'indiqués ci-après :

PREMIERS SOINS A DONNER AUX BLESSÉS EN ATTENDANT L'ARRIVÉE DU MÉDECIN.

Blessures.

1o Arrêter l'écoulement du sang avec des compresses ou de l'amadou, imbibés au besoin d'un mélange d'une cuillérée à thé d'alun calciné dans un verre d'eau ;

2o Rapprocher les chairs avec des bandelettes de sparadrap ou de taffetas (*plaster*) si la coupure est peu profonde ;

3o Panser avec la charpie enduite de cérat, recouverte d'une toile fenestrée (percée de trous) et fixée au moyen d'une bande ; panser matin et soir ;

4o S'il y a simplement contusion, laver la plaie avec de l'eau fraîche, puis la couvrir d'une compresse imbibée de teinture d'arnica, d'eau vulnéraire, ou d'eau blanche étendue d'eau (l'eau blanche se fait instantanément avec une cuillérée à thé d'extrait de saturne dans un verre d'eau) ;

5o De toute façon, lorsqu'il y aura syncope, fatigue, éblouissement, faire prendre au blessé soit un petit verre de cognac, soit quelques gouttes de teinture d'arnica ou d'eau vulnéraire, lui faire respirer de l'éther, du vinaigre radical, etc.

Brûlures.

1o Panser immédiatement la plaie avec un morceau de ouate enduite du mélange suivant : parties égales d'eau de chaux et d'huile d'amandes douces ou d'huile d'olive de bonne qualité, et renouveler le pansement soir et matin ;

2o Employer à l'intérieur les moyens indiqués au paragraphe 5 concernant les blessures.

Foulures.

1o Employer les compresses d'eau-de-vie camphrée, d'eau sédative, de teinture d'arnica ; envelopper le membre lésé au moyen d'une bande fortement fixée, et garder le repos ;

2o A l'intérieur employer toujours les moyens indiqués au paragraphe 5, concernant les blessures.

Fractures.

Mettre le patient dans la position la plus agréable pour lui maintenir le membre fracturé, le soutenir au moyen de vinaigre radical, d'éther et quelques gouttes de cognac, en attendant le pansement et l'arrivée du médecin.

148. *Ecriteaux indiquant les soins à donner aux blessés.*—Des écriteaux indiquant les soins à donner aux blessés, tels qu'indiqués ci-dessus, doivent être apposés dans les ateliers.

149. *Médicaments, etc.*—Des médicaments, bandages, etc., tels qu'indiqués ci-dessus, devront, si l'inspecteur l'exige, être placés dans l'atelier pour permettre de donner les premiers secours.

150. L'avis qui doit être envoyé à l'inspecteur après un accident, conformément à la loi, aura la forme suivante :

AVIS D'ACCIDENT.

Article 3027, § 2.

A M.....

Inspecteurs des Etablissements industriels.

Conformément à l'article 3027, §2.

Avis vous est par les présentes donné d'un accident arrivé

le.....dans.....

l'établissement.....

situé.....

Nom de la personne blessée :

Résidence, la rue..... .....dans la.....le.....

Age de la personne blessée :.....

Cause de l'accident :.....

Degré de gravité de l'accident :.....

Décédé.....

Où la personne a été transportée.....

Où le corps a été transporté.....

Remarques :

.....

.....

.....

Daté.....ce.....jour de..... 189.....

Signature du patron ou agent.

PRÉCAUTIONS DIVERSES.

151. On devra prendre les dispositions et régler les arrangements intérieurs, de telle sorte qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan vertical ou aux abords immédiats d'un volant ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

152. Des grillages mobiles préserveront les ouvriers de tout danger d'être atteints par les débris ou les éclats de la matière mise en œuvre.

153. Le maniement des courroies sera toujours fait par le moyen des systèmes, tels que monte-courroies, porte-courroies ou autres, évitant l'emploi direct de la main.

154. On doit enseigner à tous les ouvriers de l'atelier l'usage du système ou du signal leur permettant de provoquer, en cas d'accidents, l'arrêt de toutes les machines.

155. Il est interdit de coudre et de réparer les courroies lorsqu'elles sont encore sur les poulies.

156. Quand une courroie n'est pas en service, il faut la suspendre à une place telle que les poulies ou les arbres ne puissent la saisir d'eux-mêmes.

157. Les opérations relatives aux courroies ou autres modes de transmissions doivent être interdites aux femmes et aux enfants et confiées à des ouvriers spéciaux.

158. *Déplacement des objets d'un poids considérable.*—Une personne expérimentée doit être préposée à l'opération.

159. Les appareils employés pour le transport (brouettes, brancards, traîneaux, etc.), doivent être appropriés aux poids à transporter ; les objets doivent être chargés de façon à éviter tout accident pendant le transport.

160. Il est défendu d'employer les ouvriers sujets à des attaques d'épilepsie ou à des syncopes dans la conduite des machines et sur des échafauds.

Police de l'atelier.

161. L'entrée des ateliers, et notamment des salles de chaudières et de machines à vapeur, est interdite aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service.

162. Les mesures préventives doivent être indiquées par affiches avec mention de l'ordre en conseil les prescrivant.

Dispositions spéciales.

163. L'inspecteur, après avoir signalé au patron les défauts, soit dans la construction ou l'entretien des bâtisses, soit dans l'installation et l'entretien de l'établissement, ou autres défauts résultant de l'absence de ce qui est nécessaire pour protéger la vie et la santé des ouvriers, devra suggérer les ouvrages qui lui paraîtront être nécessaires, laissant cependant au patron le choix des changements à faire pour que son établissement soit tenu en conformité de la loi et des règlements.

164. Après réception des présents règlements, tout intéressé aura le droit de provoquer, par une demande à l'inspecteur du district, une visite de son établissement par le service d'inspection, et de se faire indiquer par ce service les dispositions qui seraient considérées comme ne remplissant pas les conditions de salubrité et de sécurité exigées par les règlements.

165. Si l'application des prescriptions des règlements nécessite une modification notable des dispositions de l'établissement, il sera accordé un premier sursis d'office, calculé d'après l'importance des modifications jugées nécessaires.

166. Passé le délai fixé par ce sursis, les présents règlements recevront leur pleine et entière exécution.

167. Le délai accordé aux patrons pour se mettre en règle sera à la discrétion de l'inspecteur.

168. Les règlements approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 19 juillet 1894, concernant les établissements industriels dans la province de Québec, sont annulés et remplacés par les présents règlements.

FORMULE DES CERTIFICATS D'AGE.

Article 3023, § 3.

Nom de l'enfant ou jeune fille.....
Résidence.....
Date de la naissance.....
Age.....
Lieu de naissance.....
Employé comme.....
Nom du patron.....
Son adresse.....

DÉCLARATION.

Je certifie par les présentes que les renseignements ci-dessus sont, au meilleur de ma connaissance, conformes à la vérité.

(Cette déclaration doit être signée par le père ou la mère, ou à leur défaut par le tuteur, le gardien ou le médecin de l'enfant ou jeune fille, avec date et adresse du signataire.)

APPROBATION.

COPIE DU RAPPORT d'un Comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 29 octobre 1895, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 31 octobre 1895.

No 404.

Sur l'approbation des RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS dans la Province de Québec.

L'honorable Commissaire des Travaux Publics, dans un mémoire en date du vingt-neuf octobre courant, (1895), recommande que les règlements concernant les établissements industriels, approuvés par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 19 juillet 1894, soient recindés et annulés, et que les " Règlements concernant les Etablissements Industriels dans la Province de Québec," préparés par les inspecteurs officiels et dont copie est annexée au mémoire susdit, soient approuvés et déclarés obligatoires sous l'autorité de l'Acte 57 Vict., Ch. 30, sec. 1, (articles 3022 et 3053).

Certifié.

GUSTAVE GRENIER,
Greffier Conseil Exécutif.

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'INSPECTION

DES

Chaudières à vapeur, Soupapes de sureté, Manomètres, etc.

Approuvés par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sous l'autorité de l'acte 57 Victoria, chapitre 30, le 19 juillet 1894.

1. L'inspecteur doit s'assurer par examen et par épreuve hydrostatique, si cela est nécessaire, que la chaudière est faite de matériaux sains et sans défaut; la limite de la pression ne doit pas excéder 150 lbs par pouce carré si la chaudière est en tôle de fer et 190 lbs par pouce carré si elle est en tôle d'acier.

2 Avant de soumettre une chaudière à la pression hydrostatique, elle doit être ouverte; les portes du trou d'homme et les plaques de la vidange doivent être enlevées, le dehors et le dedans de la chaudière nettoyés et balayés, etc.; et toutes précautions doivent être prises pour faire un examen satisfaisant et effectif.

3. Dans le cas d'épreuve non satisfaisante, les défectuosités doivent être réparées et la chaudière éprouvée de nouveau.

Maximum de pression pour les chaudières en fer neuves.

4. En soumettant les chaudières en tôle de fer à l'épreuve hydrostatique, l'inspecteur prendra la pression de cent livres par pouce carré pour maximum de la pression permise comme force motrice pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre, faite du meilleur fer affiné, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, de la meilleure manière; et il établira la pression effective de toutes les chaudières en fer, qu'elles soient d'un moindre ou d'un plus grand diamètre, d'après leur force comparativement à cette règle; et, dans tous ces cas, l'épreuve excèdera la pression effective permise dans la proportion de cent cinquante à cent livres, et la température de l'eau dont il sera fait usage dans les épreuves n'excèdera pas soixante degrés Fahrenheit.

Règle quant à la pression effective.

Pression maxima pour les chaudières en acier neuves.

5. En soumettant les chaudières faites en tôle d'acier à l'épreuve hydrostatique, l'inspecteur prendra la pression de cent vingt-cinq livres par pouce carré pour maximum de la pression permise comme force motrice pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre,

faite de la meilleure manière, avec la meilleure qualité de tôle d'acier, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, les trous des rivets devant être percés en place, les plaques étant ensuite séparées et les bavures ébarbées, les sutures longitudinales de la chemise étant assujéties au moyen de bandes d'acier bout-à-bout coupées en travers du grain de la tôle, et chacune de cinq huitièmes de l'épaisseur des plaques qu'elles couvrent, et tous les ourlets des plaques étant au moins à double rangs de rivets et ayant pour le moins soixante-dix pour cent de la force de la tôle solide, et toutes les surfaces planes devant être étayées de la meilleure manière et toutes les sutures à double rangs de rivets; et il établira la pression effective de toutes les chaudières en acier ainsi faites, qu'elles soient d'un moindre ou d'un plus grand diamètre, d'après leur force comparativement à cette règle; et dans tous ces cas l'épreuve excèdera la pression effective permise pour ces chaudières dans la proportion de cent quatre-vingt-dix à cent vingt-cinq livres, et la température de l'eau dont il sera fait usage dans les épreuves n'excèdera pas soixante degrés Fahrenheit.

Règle quant à la pression effective.

La pression effective peut être réduite.

6. Si un inspecteur est d'opinion qu'une chaudière, qu'elle soit en tôle de fer ou d'acier, ne peut supporter avec sureté, à cause de sa construction ou des matériaux dont elle est faite, une pression effective aussi élevée que celle ci-dessus spécifiée pour chaque espèce de chaudière respectivement, il pourra, pour les raisons qu'il devra spécialement énoncer dans son certificat, fixer la pression effective de la chaudière à moins des deux tiers de la pression d'épreuve.

Discrétion laissée à l'inspecteur quant à la pression effective.

7. Les règles qui précèdent seront suivies dans tous les cas, à moins que les proportions des chaudières par rapport aux cylindres, ou quelque autre chose, ne fassent voir manifestement que l'application en serait injuste, auquel cas l'inspecteur pourra déroger à ces règles, s'il le peut faire avec sûreté; mais, en aucun cas, la pression effective permise n'excèdera la proportion ci-dessus, calculée d'après l'épreuve hydrostatique.

Pression effective externe sur les carneaux, etc.

8. La pression effective externe qui pourra être permise sur les fourneaux cylindriques et les carneaux en fer lisses soumis à cette pression, lorsque les joints longitudinaux sont soudés ou faits sous bandes bout-à-bout, sera déterminée d'après la formule suivante :—

Formule.

Le produit de 90,000 multiplié par le carré de l'épaisseur de la tôle en pouces, — divisé par la longueur du carneau ou du fourneau en pieds plus 1, multipliés par le diamètre en pouces, — sera la pression effective permise par pouce carré en livres, — pourvu qu'elle ne dépasse pas celle donnée par la formule suivante :—

Formule.

Le produit de 8,000 multiplié par l'épaisseur de la tôle en pouces, divisé par le diamètre du fourneau ou du carneau en pouces, sera la pression effective permise par pouce carré en livres ;

La longueur du fourneau que l'on prendra pour la première formule sera la distance comprise entre les anneaux, si le fourneau est fait avec des anneaux; et celle des deux formules qui donnera la pression la plus basse, sera celle par laquelle l'inspecteur devra se guider. Longueur,— comment comprise.

9. Sur les surfaces planes, la pression effective ne dépassera pas six mille livres pour chaque pouce carré effectif de l'aire du profil des entretoises qui les supportent. Pression permise sur les surfaces planes.

La pression qui sera autorisée sur les plaques formant des surfaces planes sera celle déterminée par la formule suivante:—

$\frac{C \times (T + 1)^2}{S-6}$ = Presion effective en livres par pouce carré, dans laquelle —

T=L'épaisseur de la tôle en seizièmes de pouce;

S=La surface supportée en pouces carrés;

C=100. Mais lorsque les plaques sont exposées au choc de la chaleur ou de la flamme, et que la vapeur seule est en contact avec les plaques du côté appose, C sera réduit à 50.

10. Pour s'assurer de la force et de l'état d'une chaudière, l'inspecteur pourra, s'il le juge nécessaire, y faire percer des trous et pourra aussi demander qu'on lui fournisse les renseignements relatifs à sa construction intérieure qui lui permettent de juger exactement de sa force de résistance. L'Inspecteur constatera la condition intérieure de la chaudière.

11. Dans aucun cas, un certificat ne sera donné pour une chaudière lorsque les plaques en auront été forcées par des fiches rabattues pour ramener les uns sur les autres les trous des plaques. Emploi de fiches rabattues défendu.

12. Les trous d'hommes seront renforcés au moyen d'anneaux compensateurs au moins de la même aire de profil que la plaque coupée, et dans aucun cas ces anneaux ne seront d'une épaisseur moindre que les plaques auxquelles ils sont attachés, — et les axes les plus courts de ces ouvertures dans les enveloppes de chaudières cylindriques devront être placés longitudinalement. Trous d'hommes des chaudières renforcés.

13. Quand des barres ou des cornières de fer seront employées pour soutenir le ciel du fourneau d'une chaudière, les trois cinquièmes de la pression effective admissible sur le ciel seront soutenus par des tirants partant de l'enveloppe de la chaudière et fixés au plafond. Cornière du ciel du fourneau d'une chaudière.

14. Les chaudières dans lesquelles les sutures longitudinales de l'enveloppe cylindrique ne sont qu'à simple rang de rivets, au lieu d'être à doubles rangs, seront sujettes à une réduction sur la pression effective admissible pour une chaudière de la meilleure construction (telle que prescrite dans les numéros quatre et cinq des présents règlements), et le maximum de pression ne devra pas excéder, dans les chaudières construites de cette manière, quatre-vingts livres par pouce carré au lieu de cent Réduction de pression effective pour chaudières construites à simple rang de rivets.

livres, ou cent vingt-cinq livres, comme il est dit dans les dits numéros quatre et cinq des présents règlements.

Le nom ou la marque du fabricant devra être étampé sur la tôle.

15. Aucune chaudière ne devra être faite de tôle à chaudière, soit en fer, soit en acier, qui n'aura pas été étampée de la marque ou du nom du fabricant, et aucun certificat ne sera délivré pour une chaudière faite en entier ou en partie de tôle ne portant pas une pareille marque; et avant qu'un certificat puisse être délivré pour une chaudière, le fabricant devra fournir à l'inspecteur, si celui-ci l'exige, une déclaration du nom du fabricant, de la tôle employée, de la qualité de celle-ci et de la qualité de tous les matériaux employés dans la confection de la chaudière.

Attestation du nom du fabricant ou de la qualité de la tôle.

Inspection pendant la construction d'une nouvelle chaudière.

16. Pendant la confection de toute chaudière à vapeur en cette Province, l'inspecteur des établissements industriels du district pourra la faire inspecter, et, en tout temps pendant cette confection, l'inspecteur des chaudières à vapeur aura accès à la chaudière.

Mauvais matériaux ou formes défectueuses pas tolérés.

17. Aucune chaudière, ni aucun tuyau ne seront approuvés s'ils sont faits en entier ou en partie de mauvais matériaux ou s'ils sont dangereux à cause de leur forme, des défectuosités de l'ouvrage, de leur détérioration par l'usage, de leur vétusté, ou pour toute autre cause.

SOUPAPES DE SURETÉ, MANOMÈTRES, ETC.

Examen des soupapes de sûreté.

18. Tout inspecteur qui inspectera, visitera ou examinera les chaudières ou appareils à vapeur, devra s'assurer que les soupapes de sûreté sont de dimensions convenables, en nombre suffisant, d'un jeu facile et en bon état de service, et qu'elles sont chargées de manière seulement à s'ouvrir à la hauteur ou au-dessous de la pression effective autorisée.

Robinets et soupapes fixés à la chaudière.

19. Les robinets et soupapes des chaudières seront solidement faits, et dans aucun cas ils ne devront être fixés aux chaudières par des vis dans la tête, à moins que, pour plus de sûreté, il ne soit posé des brides boulonnées en outre de l'attache susmentionnée.

Nulle soupape ne devra être surchargée.

20. Nulle soupape, dans quelque circonstance que ce soit, ne devra jamais être chargée ou manœuvrée de manière à ce qu'une chaudière soit soumise à une pression plus forte que celle permise par l'inspecteur lors de la dernière inspection.

Soupapes de sûreté.

21. Les soupapes seront éprouvées par un inspecteur avant d'être employées; et nul inspecteur ne délivrera de certificat à moins que la chaudière, ou chacune des chaudières, s'il y en a plus d'une, ne soit munie d'une soupape de sûreté.

Jeu et ouvertures des soupapes; leviers.

22. Chaque soupape de sûreté posée ou attachée à une chaudière après l'adoption de ce règlement, aura un jeu au moins égal à un quart de son diamètre; les ouvertures destinées au passage de la vapeur, en entrant ou en sortant de la soupape, auront une aire au moins égale à celle de la soupape, de même que le tuyau de décharge de la vapeur, et le

tiroir de la soupape aura un tuyau de décharge de trop-plein ; si le levier d'une soupape de sûreté à levier n'a pas de douille en cuivre, sa goupille sera en cuivre ; l'on ne permettra pas de laisser travailler fer sur fer ; chaque soupape de sûreté sera munie d'un levier à engrenage, de manière qu'elle puisse être manœuvrée à bras, soit de la chambre de la machine ou du foyer.

23. L'aire de toute soupape de sûreté ou l'aire collective de toutes les soupapes de sûreté d'une chaudière faite ou posée après l'époque susdite, ne sera pas inférieure à un demi-pouce carré pour chaque pied carré de la surface de grille dans ou sous la chaudière. **Aire des soupapes de sûreté.**

24. Il sera placé, dans un lieu apparent et d'un accès facile, un manomètre convenablement construit qui indiquera en tout temps la pression exacte de la vapeur dans la chaudière. **Le manomètre doit être visible.**

25. Une marque très apparente devra indiquer sur l'échelle du manomètre la limite que la pression effective ne devra pas dépasser.

26. Chaque chaudière sera munie d'un indicateur convenable, capable d'indiquer le niveau de l'eau dans la chaudière en tout temps. **Indicateurs.**

27. Si l'inspecteur des chaudières à vapeur est satisfait, il délivrera un certificat en triplicata de la forme suivante :

CERTIFICAT D'INSPECTION DE CHAUDIÈRE À VAPEUR.

.....189...

No.....
Nom.....
Localité.....
Comté.....

Je, soussigné, certifie avoir examiné et éprouvé par pression hydrostatique la Chaudière à vapeur de M.....
manufacturier, No..... ....., rue.....
à une pression de.....(.....) livres au pouce carré, et qu'elle peut porter avec sureté une pression de.....(.....) livres de vapeur, et pas plus.
Ce certificat est retournable à l'Inspecteur des manufactures,.....
.....d'ici à.....
Soupape de sureté.....
Soupape d'arrêt.....
Manomètre.....
Robinet d'épreuve.....
Appareil alimentaire.....
Soin général.....

Age de la chaudière.....
Etat de la chaudière.....
Soupape de vidange.....
L'indicateur du niveau de l'eau.....
Remarques :.....
.....
.....
.....
Honoraire $.....
Charretier.....
Passage

.....

Inspecteur de C. à vapeur.

Il en donnera deux au patron et gardera le troisième pour lui-même.

28. Toute dispute ou contention entre le propriétaire de chaudières à vapeur et l'inspecteur des chaudières à vapeur sera réglée par l'inspecteur en chef des manufactures; mais on pourra appeler de sa décision au Commissaire des Travaux-Publics.

29. L'inspecteur des chaudières à vapeur devra donner, chaque fois qu'il en sera requis par l'inspecteur en chef des établissements industriels, copie de tous les certificats d'inspection de chaudières qu'il aura délivrés.

30. Nul inspecteur ne pourra donner un certificat s'il est intéressé directement ou indirectement dans la construction ou la vente des chaudières à vapeur à examiner, ou employé pour le patron qui fait inspecter ses chaudières.

31. Sont exceptées de l'application de la loi 57 Vict., ch. 30, relativement à l'inspection des bouilloires et conduites à vapeur et moteurs, toutes les fabriques de beurre et de fromage de la Province.

(Vraie copie)

GUSTAVE GRENIER,
Greffier Cons. Ex.

RÈGLEMENTS

DU

CONSEIL D'HYGIÈNE

RELATIFS

A LA SALUBRITÉ DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF.

Québec, 6 juin 1895.

Présent:—Le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil:

Il est ordonné que les règlements suivants, relatifs à la salubrité des établissements industriels, préparés par le Conseil d'Hygiène conformément à l'article 3095*a* des Statuts Refondus de la province de Québec, 1888, tel qu'amendé par la section 9 de l'article 57 Vict., ch. 31, soient approuvés et déclarés obligatoires quinze jours après leur publication dans la *Gazette Officielle*.

GUSTAVE GRENIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL D'HYGIÈNE RELATIFS A LA SALUBRITÉ DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

(57 *Vict., ch.* 31.)

1. La définition de plusieurs termes employés dans ces règlements est donnée dans la loi relative aux établissements industriels.

2. Nul établissement industriel ne peut être établi sans une permission préalablement obtenue du conseil municipal.

APPROVISIONNEMENT DE L'EAU POTABLE.

3. L'eau d'alimentation doit être de bonne qualité et satisfaire le médecin hygiéniste.

Est absolument défendue pour la consommation:

(*a*) L'eau des puits creusés dans les caves;

(*b*) L'eau des puits qui se trouvent à moins de vingt pieds d'une habitation, et à moins de quarante d'une étable ou d'une porcherie.

(*c*) L'eau des puits creusés à moins de cent pieds d'un abattoir, d'une fosse d'aisance, d'un puisard à eaux sales;

(*d*) L'eau des puits situés à une distance moindre que quatre cents pieds d'un cimetière, à moins que le fond de ces puits ne soit au-dessus du niveau du cimetière, ou à moins qu'il n'y ait, entre ces puits et le cimetière, une ravine, une coulée, un ruisseau ou une rivière dont le fond soit au-dessous du niveau des puits. Dans tous les cas, cette distance ne doit jamais être moindre que cinquante pieds.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent ni aux puits artésiens ni aux puits tubés, excepté toutefois dans le cas où le médecin hygiéniste aurait lieu de soupçonner leur pollution.

ÉCLAIRAGE.

4. Lorsque, dans l'opinion du médecin hygiéniste, la lumière solaire ou la lumière artificielle éclaire d'une manière insuffisante le travail qui se fait dans un atelier, usine ou fabrique, le dit médecin peut requérir qu'on augmente, dans la proportion qu'il juge nécessaire, la surface éclairante de cet atelier, usine ou fabrique ou la puissance de son éclairage artificiel.

ESPACE CUBIQUE.

5. Du 1er octobre au 1er mai, chaque ouvrier devra avoir au moins 400 pieds cubes d'air.

AÉRATION ET VENTILATION.

6. Pendant les interruptions de travail pour les repas, les ateliers seront évacués et l'air en sera entièrement renouvelé par l'ouverture des fenêtres. L'air sera aussi entièrement renouvelé le soir après le travail fini, ou le matin avant l'ouverture de l'atelier.

7. Lorsqu'il le croira nécessaire, le médecin hygiéniste pourra prescrire d'office une ventilation artificielle, par propulsion ou par extraction, capable de fournir au moins 1000 pieds cubes d'air neuf par heure pour chaque ouvrier. L'air ainsi introduit ne devra pas être d'une température moindre que soixante degrés Fahrenheit.

PROPERTÉ ET NETTOYAGE.

8. Tout chef d'établissement ne doit tolérer, à l'intérieur ou autour de son usine ou fabrique ou dépendances, aucune accumulation de matières animales ou végétales de rebut ou en décomposition.

9. Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, le sol sera rendu imperméable, à la satisfaction du médecin hygiéniste. Les murs seront recouverts d'un enduit imperméable de silicate, de stuc ou de peinture à base de zinc.

10. Les résidus putrescibles non utilisés ne devront jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure et déposés dans des vases clos jusqu'à ce qu'ils soient brûlés ou enterrés.

11. Les murs intérieurs et les plafonds de tout atelier ou fabrique seront blanchis entièrement an lait de chaux une fois par année, à moins qu'ils ne soient peinturés. Les murs et plafonds peinturés seront entièrement lavés à l'eau et au savon au moins une fois par année.

12. Le plancher de tout atelier sera au moins balayé après le travail de la journée et les ordures seront sorties de l'atelier. Dans les locaux où l'on travaille des matières putrescibles, un nettoyage à fond, par lavage, se fera au moins une fois par semaine, si le travail est continu, et dans les vingt-quatre heures qui suivent le travail, si celui-ci est intermittent.

Poussières, gaz, vapeurs, déchets.

13. Les poussières, les gaz, les vapeurs incommodes, insalubres ou toxiques seront évacués directement au dehors de l'atelier au fur et à mesure de leur production, à la satisfaction du médecin hygiéniste.

14. Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminée d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

15. Pour les poussières déterminées par les meules, les batteurs, les broyeurs ou tous autres appareils mécaniques, il sera installé, autour des appareils, des *tambours* en communication avec une ventilation aspirante énergique.

16. Pour les gaz lourds, tels que vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation aura lieu *per descensum ;* les tablettes, appareils de travail seront mis en communication directe avec le ventilateur.

17. La pulvérisation des matières irritantes ou toxiques ou autres opérations telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières se feront mécaniquement en appareils clos.

18. Quand il n'y a que certaines opérations d'une industrie qui sont cause de dégagement de poussières, gaz ou vapeurs, le médecin hygiéniste peut exiger que telles opérations, qu'il désigne, ne se pratiquent que dans des chambres entièrement séparées du reste de l'établissement.

19. Les déchets solides putrescibles qui ne sont pas utilisés par l'industrie seront ou brûlés ou enterrés sous deux pieds de terre à un endroit approuvé par le conseil municipal ou son bureau d'hygiène, mais jamais à moins de deux cents pieds d'un puits ou autre source d'eau potable.

Drainage.

(*Eviers, lavabos, urinoirs, lieux d'aisance, liquides industriels.*)

20. Dans les municipalités où il y a un réseau d'égout, les établissements industriels doivent être reliés à l'égout public, à moins que les eaux résiduaires ne puissent, de l'assentiment du médecin hygiéniste, détériorer les dits égouts, et dans ce dernier cas, les articles 24, 25, 26 de ces règlements s'appliquent à ces établissements industriels déjà construits ou à construire, tout comme s'il n'y avait pas de réseau d'égout municipal.

21. Dans les établissements qui déversent leurs eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé :

(*a*) Les tuyaux collecteurs de la bâtisse doivent être en fer, en fonte ou en grès vernissé.

(*b*) Le tuyau de chute doit être en fer ou en fonte, ou au moins en plomb, et être conduit jusqu'au-dessus du faîte de la bâtisse.

(*c*) Des tuyaux mettant les water-closets, les bassins, les éviers ou autres réceptacles en communication avec les tuyaux de chute doivent être en fer ou en plomb et il doit y avoir une esse de sûreté tout près de chaque water-closet, bassin, évier ou réceptacle.

(*d*) Tous les joints doivent être faits de manière que ni eau, ni gaz ne puisse s'en échapper.

(*e*) Il est interdit de construire en zinc ou en tôle galvanisée le ventilateur de l'esse de sûreté d'un water-closet, d'un évier, bassin ou autre réceptacle.

(*f*) Les water-closets doivent être placés dans une pièce séparée des locaux où seront employés des ouvriers et doivent communiquer au dehors par un ventilateur.

(*g*) Le plancher du water-closet doit être rendu imperméable à la satisfaction du médecin hygiéniste.

(*h*) Le seul water-closet autorisé dans les manufactures qui seront construites à l'avenir est celui connu sous le nom de washout closet (cabinets à chasse d'eau).

(*i*) Les tuyaux ou autres travaux futurs de plomberie doivent être à découvert.

22. Le médecin hygiéniste peut faire augmenter le nombre des cabinets d'aisance quand il le croit nécessaire.

23. Les canaux de drainage en bois (dalots) venant aboutir à l'intérieur de la bâtisse sont interdits.

24. Dans les municipalités où il n'existe pas de réseau d'égout, le conseil municipal doit, avant de permettre la construction d'un établissement industriel, faire soumettre le projet de drainage du dit établissement industriel au médecin hygiéniste des manufactures du district qui, après s'être consulté avec l'exécutif du Conseil d'hygiène, détermine lequel des procédés suivants : irrigation agricole, décantation, filtrage mécanique, évaporation en chaudières suivi de l'incinération du résidu solide, dénaturation par les agents chimiques, doit être employé par les eaux résiduaires et eaux usées et quel est le genre de latrines à employer.

25. Il est interdit à tout établissement industriel de faire usage de puits perdus ou puisards communiquant avec la nappe d'eau souterraine ou la dépassant.

26. Lorsque le médecin hygiéniste est d'opinion qu'une fosse d'aisance fixe est un danger pour la santé publique, il peut en ordonner la suppression et déterminer le genre de latrines à lui substituer.

Température.

27. Du 1er mai au 1er octobre, les bouilloires des fabriques doivent être renfermées dans une chambre entièrement séparée dans laquelle ne peuvent séjourner que l'ingénieur et le chauffeur.

28. A moins que ce ne soit nécessaire au genre d'ouvrage fait dans une manufacture, (et alors même il faudra l'autorisation du médecin hygiéniste), la température des locaux ne doit jamais être moindre que soixante, ni plus de soixante-douze degrés Fahrenheit.

29. Dans les établissements où les travaux nécessitent que l'on y dégage de la vapeur d'eau, la température de l'appartement devra être élevée suivant le degré d'hygrométrie à atteindre dans les proportions indiquées par l'échelle suivante:

Si l'on veut obtenir:	Le thermomètre sec devra marquer:	Le thermomètre humide marquant:
5.1 grains de vapeur par pied cube d'air	60 degrés Fahrenheit	58 degrés Fahrenheit.
5.2	61	59
5.4	62	60
5.6	63	61
5.8	64	62
6	65	63
6.2	66	64
6.4	67	65
6.6	68	66
6.9	69	67
7.1	70	68
7.1	71	68.5
7.1	72	69
7.4	73	70
7.4	74	70.5
7.65	75	71.5
7.7	76	72
8	77	73
8	78	73.5
8.25	79	74.5
8.55	80	75.5
8.6	81	76
8.65	82	76.5
8.85	83	77.5
8.9	84	78
9.2	85	79
9.5	86	80
9.55	87	80.5
9.9	88	81.5
10.25	89	82.5
10.3	90	83
10.35	91	83.5
10.7	92	84.5
11	93	85.5
11.1	94	86
11.5	95	87

30. Les règlements ci-dessus n'annulent les règlements des conseils municipaux que dans le cas où ces derniers leur sont contradictoires.

31. Tous règlements antérieurs du Conseil d'hygiène, contradictoires aux présents règlements, sont abrogés, en autant qu'ils se rapportent aux établissements industriels.

32. Quand il y a conflit entre le médecin hygiéniste et un chef d'établissement sur un point laissé à la discrétion du premier, il est du devoir du dit médecin hygié-

niste d'en référer au président ou au secrétaire du Conseil d'hygiène avant de prendre action.

33. La procédure à suivre pour les avis, significations, poursuites et autres mesures nécessaires à la mise à exécution de ces règlements, est celle indiquée pour les avis, significations, poursuites et autres mesures visés par la section quatrième du chapitre deuxième du titre septième des Statuts refondus (S. R. P. Q., art. 3095*e*.)

34. Toute infraction aux règlements ci-dessus rend celui qui en est trouvé coupable passible d'une amende de deux cents piastres au plus, et d'une autre amende n'excédant pas six piastres par jour, pour chaque jour que dure l'infraction, après l'avis donné par le médecin hygiéniste (3095*b* S. R. P. Q.)

35. Les articles 21*a* et 21*b* de ces règlements ne s'appliquent qu'aux établissements industriels à construire. Les établissements industriels actuellement en opération ont, à dater de la promulgation des dits règlements, un délai de un an pour se conformer à l'article 5, et un délai de 6 mois pour les articles 9, 14, 16, 17, 20, 21*f*, 29, et enfin un délai de 3 mois pour les articles 21*c*, 21*g* et 25.

EDIFICES PUBLICS

LÉGISLATION

(57 VICTORIA, CHAPITRE 29)

ANNO QUINQUAGESIMO SEPTIMO

VICTORIÆ REGINÆ

CHAP. XXIX

Loi relative aux édifices publics.

[*Sanctionnée le* 8 *janvier* 1894]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section première du chapitre deuxième du titre septième des Statuts refondus est remplacée par la suivante : Section remplacée.

" SECTION I

" DE LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS.

§ 1. *Dispositions interprétatives et déclaratoires.*

" **2973.** Les mots : " édifices publics " signifient et comprennent les églises et chapelles ou les édifices servant comme telles, les séminaires, collèges, couvents et maisons d'école, les hôpitaux et asiles, les hôtels et maisons de pension pouvant recevoir dix pensionnaires et plus, les théâtres et les salles de réunions publiques, de conférences ou d'amusements publics. Interprétation des mots : " Edifices publics " ;

" **2974.** Les mots : " propriétaires d'édifices publics " comprennent les particuliers, compagnies et corporations qui sont propriétaires, locataires ou possesseurs, à quelque titre que ce soit, de quelqu'un des édifices indiqués dans la définition de l'article précédent, et leurs agents. " Propriétaires d'édifices publics."

§ 2. *De l'application de cette loi.*

Application de la loi.

" **2975.** Sauf les restrictions qu'il plait au lieutenant-gouverneur en conseil de faire dans les règlements qu'il peut édicter en vertu de l'article 2987, tous les édifices publics indiqués dans l'article 2973 sont soumis aux dispositions de la présente loi.

§ 3. *De la sécurité dans les édifices publics.*

Sécurité dans les édifices publics.

" **2976.** Les édifices publics visés dans l'article 2973 doivent offrir toute la sécurité requise par la présente loi et les règlements faits sous son autorité.

Edifices actuellement ouverts.

2. Les édifices publics actuellement ouverts au public, et qui exigeraient des frais trop considérables pour être rendus conformes aux prescriptions requises, doivent cependant l'y être autant que possible, à la satisfaction de l'inspecteur.

Construction des édifices et soumission des plans à l'architecte.

3. La construction d'un nouvel édifice public doit être faite de façon à écarter dès l'origine les défauts auxquels il serait très difficile de remédier plus tard, et, dans ce but, des plans d'architecte doivent être préalablement soumis à l'inspecteur.

Certificat requis dans le cas de changement des plans.

4. Lorsqu'il y a des changements importants faits à un édifice public, un certificat d'architecte doit en être fourni à l'inspecteur, constatant la solidité et la sécurité de tel édifice.

Certificat requis dans le cas de changement de destination.

5. Si un édifice public change de destination de manière à exiger plus de solidité, un certificat d'architecte, constatant telle solidité, doit être donné par le propriétaire à l'inspecteur.

§ 4. *Des devoirs des propriétaires d'édifices publics.*

Devoirs du propriétaire de : Transmettre avis à l'inspecteur constatant la destination de l'édifice, etc.;

" **2977.** Tout propriétaire d'édifice public doit :

1. Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit indiquant son nom, le nom de l'édifice et sa destination, ainsi que le nom de l'endroit où il est situé, dans les trente jours avant l'ouverture au public de tel édifice, s'il est nouvellement construit, et dans les soixante jours de l'entrée en vigueur de la présente section, s'il est actuellement ouvert au public :

Donner avis des incendies;

2. Transmettre au dit inspecteur un avis par écrit, informant ce dernier de tout incendie ou accident survenu dans le dit édifice, dans les quarante-huit heures de tout tel incendie ou accident;

Faciliter l'inspection;

3. Fournir à tel inspecteur tous les moyens nécessaires pour faciliter une inspection efficace de l'édifice et de ses dépendances ;

Tenir affiché un certificat de l'inspecteur.

4. Si l'édifice est un théâtre ou une salle de conférences ou d'amusements publics, y tenir affiché un certificat d'inspection, signé par l'inspecteur, et l'y maintenir constamment entier et lisible.

§ 5. *De l'inspection des édifices publics.*

" **2978.** Les inspecteurs des établissements industriels, nommés en vertu de la section quatrième du présent chapitre, sont chargés d'assurer l'exécution de la présente section et des règlements faits sous son autorité.

Devoirs des inspecteurs d'établissements industriels.

" **2979.** Ces inspecteurs ont, *mutatis mutandis*, en ce qui se rapporte à la sécurité dans les édifices publics, les mêmes pouvoirs, et sont soumis aux mêmes obligations, que ceux qui leur sont indiqués dans la dite section quatrième et dans les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil, relativement à la sécurité dans les établissements industriels, en autant qu'ils sont applicables.

Pouvoirs et obligations de ces inspecteurs.

" **2980.** Ils ont droit d'assister aux enquêtes faites par les commissaires des incendies de Québec et de Montréal, et de celles faites par les coroners, chaque fois qu'il s'agit d'incendie ou d'accident survenu dans un édifice public, et de questionner les témoins, dans le but de connaître les causes de tel incendie ou accident.

Ils assistent aux enquêtes des commissaires des incendies de Québec et de Montréal.

" **2981.** Ils ont droit de faire aux autorités qu'il appartient toutes les suggestions qu'ils croient convenables, dans l'intérêt de la sécurité dans les édifices publics.

Ils font des observations aux autorités.

" **2982.** Ils doivent faire publier dans la *Gazette Officielle de Québec* les prescription de la loi et des règlements qu'ils croient nécessaire de faire connaître plus spécialement au public, et y faire aussi publier leur adresse.

Ils publient la loi et les règlements, etc., dans la *Gazette Officielle.*

§ 6. *Des contraventions et pénalités.*

" **2983.** Les propriétaires d'édifices publics qui contreviennent aux prescriptions de la loi et des règlements faits sous l'autorité d'icelle, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et des frais.

Pénalités pour infractions à cette section et aux règlements.

2. Les titulaires, marguillers ou syndics, propriétaires d'églises ou d'édifices servant d'églises, en vertu de la section première du chapitre troisième du titre neuvième des présents Statuts, concernant les terrains possédés par des congrégations religieuses, et tous autres possédant des églises ou édifices servant d'églises en vertu de toute autre loi, sont soumis aux dispositions de la présente section,—et, dans le cas de contraventions, sont séparément passibles des pénalitées édictées dans le paragraphe précédent.

Application de la section aux marguillers, etc., et pénalités pour infraction.

" **2984.** Tout propriétaire de théâtre ou de salle de réunions publiques, de conférences ou d'amusements publics, qui, sans le certificat requis d'inspection, laisse cet édifice ouvert au public, est passible, outre l'amende indiquée dans l'article précédent, d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres et des frais pour chaque jour que tel édifice reste ainsi ouvert.

Pénalité additionnelle pour chaque jour que dure la contravention.

2. Sur rapport de l'inspecteur, le commissaire des travaux publics peut ordonner à ce propriétaire de fermer les portes de tel édifice tant qu'il ne s'est pas procuré le certificat requis.

Fermeture des édifices par ordre du commissaire.

Cet ordre peut être mis à exécution par tout homme de la police municipale ou provinciale, ou un constable de la paix, soit en empêchant le public d'y entrer, soit en faisant vider les lieux. Exécution de l'ordre.

§ 7. *De la juridiction de certains tribunaux et de la procédure.*

" **2985.** Toutes les poursuites en vertu de la présente section sont intentées par l'inspecteur, devant le juge des sessions ou le magistrat de police dans les cités de Québec et de Montréal, et devant le magistrat de district ou un juge de paix du lieu où la contravention a été commise dans toute autre partie de la province. Poursuite en vertu de la présente section.

2. La procédure suivie dans telles poursuites est celle prescrite pour les convictions sommaires, par le Code criminel, 1892. Lois régissant ces poursuites.

3. Aucune poursuite ne peut être intentée pour infraction à la loi ni aux règlements, à l'expiration de soixante jours après que cette infraction est venue à la connaissance de l'inspecteur. Prescription des actions.

§ 8. *De l'emploi des amendes.*

" **2986.** Les amendes imposées en vertu de la présente section doivent être payées au trésorier de la province pour les besoins publics. Emploi des amendes.

§ 9. *Des règlements d'administration publique.*

" **2987.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlements, formuler des prescriptions relatives aux édifices visés dans l'article 2973, se rapportant, entre autres matières, aux suivantes : Règlements faits par le lieut.-gouv. relatifs aux :

(*a*) La construction des édifices publics et leur solidité, pour assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent; Construction et solidité des édifices ;

(*b*) Les précautions à prendre contre les incendies, principalement en ce qui concerne les portes et les fenêtres, les escaliers, les issues de sauvetage, les appareils d'extinction et de sauvetage, les ascenseurs et leurs appareils de protection. Précautions contre les incendies.

2. Rien, dans le présent article, ne doit cependant préjudicier aux pouvoirs que les conseils municipaux possèdent de faire des règlements concernant la sécurité publique, ni à celui qu'ont les commissaires nommés en vertu de la loi relative à l'érection et à la division des paroisses, d'en faire concernant le même sujet, en ce qui concerne les églises et autres édifices destinés au culte religieux; pourvu que ces règlements soient semblables ou équivalents à ceux qui sont faits en vertu de la présente section." Proviso quant au pouvoir des conseils municipaux de faire des règlements.

2. La présente loi n'affectera point les règles et règlements, matières ou choses faites en vertu de la loi que la présente remplace, lesquels resteront en vigueur, tant qu'il n'en sera pas décidé autrement en vertu de la présente loi. Règlements existant non affectés.

RÈGLEMENTS

CONCERNANT LES ÉDIFICES PUBLICS

DANS LA

PROVINCE DE QUÉBEC

Approuvés par le Lieutenant Gouverneur en Conseil, sous l'autorité de l'acte 57 Vict., chap. 29, le 27 mars 1895.

INSTALLATION ET ENTRETIEN DES EDIFICES PUBLICS EN GÉNÉRAL.

1. Les édifices publics, avec tous les meubles et immeubles qui en dépendent, doivent être installés et entretenus de telle sorte que la vie des personnes qui les fréquentent soit efficacement protégée contre les accidents.

2. Ils doivent être pourvus de tous les moyens nécessaires pour permettre aux occupants ou au public de sortir promptement et facilement dans le cas d'une alarme de feu ou d'une panique.

3. Si l'inspecteur constate qu'en raison du manque de résistance ou de solidité d'un édifice ou d'une partie d'icelui, il y a danger d'écroulement, il doit sur le champ ordonner l'évacuation immédiate et complète du dit édifice ou de partie d'icelui, suivant le cas.

4. Les échafauds érigés pour la réparation ou l'ornementation des différentes pièces des édifices publics, ou pour autres travaux, doivent être construits solidement et en bons matériaux ; les plates-formes doivent avoir une largeur suffisante et être installées de manière à permettre aux ouvriers de travailler avec sécurité.

PORTES, ALLÉES, ESCALIERS, ETC.

5. Toutes les portes d'issue doivent s'ouvrir sur le sens de la sortie, et rester libres pendant toute la durée des assemblées, classes, représentations, services religieux, etc. Elles doivent fermer au moyen de poids ou de ressorts, mais non de clanches.

6. La largeur des allées et passages doit être calculée d'après le nombre des places destinées aux occupants, soit dix-huit pouces de largeur par cent occupants; mais en aucun cas il ne sera permis de faire une allée de moins de deux pieds six pouces dans sa partie la plus étroite.

La largeur des couloirs, passages, vestibules et issues sera calculée de la même manière. Exception, cependant, est faite pour les corridors, lesquels ne doivent pas avoir moins de cinq pieds de large, et pour les portes, dont la largeur *minima* doit être de trois pieds.

7. Les escaliers doivent être maintenus en bon état et munis d'une rampe, et même de deux rampes lorsque la chose est nécessaire.

8. Les escaliers contiguës aux fenêtres doivent être munis de barreaux de trois pieds de hauteur, lorsque la partie inférieure de l'ouverture ne se trouve pas à cette hauteur au-dessus des marches.

9. Les escaliers de l'intérieur ne doivent pas avoir moins de quatre pieds de largeur et pas plus de douze pieds entre chaque palier, et devront, dans tous les cas, être assez larges et assez nombreux pour permettre l'évacuation immédiate et facile de l'édifice.

10. Les passages, allées, escaliers, etc., doivent être libres de tout objet pouvant obstruer la circulation.

Éclairage.

11. Les édifices, escaliers, passages, ascenseurs et issues de sauvetage doivent être éclairés; les appareils d'éclairage doivent être placés à une hauteur telle qu'ils ne puissent ni être endommagés, ni gêner ou brûler les personnes.

Ascenseurs.

12. Les ascenseurs seront disposés de manière à ce que les puits puissent être complètement fermés. La fermeture du puits, à chacune de ses entrées, devra s'effectuer automatiquement.

13. Les ouvertures des ascenseurs doivent être pourvues d'appareils protecteurs, et être constamment fermées, excepté quand des personnes dûment autorisées par le propriétaire auront à faire fonctionner l'appareil.

14. Tout employé chargé de conduire un ascenseur ne doit pas être âgé de moins de dix-huit ans.

15. Les portes des ascenseurs ne doivent s'ouvrir que par l'intérieur.

16. Les caisses d'ascenseurs, qu'elles servent aux marchandises ou aux personnes, doivent être pourvues d'un appareil automatique convenable, approuvé par l'inspecteur, au moyen duquel elles puissent être maintenues en arrêt en cas d'accident.

17. Si l'inspecteur constate quelque défectuosité, soit aux cables, moteur, ou à toute autre partie de l'ascenseur pouvant causer quelque accident, il peut en suspendre l'usage jusqu'à ce que tel défaut soit réparé ; le propriétaire doit donner avis à l'inspecteur quand les réparations sont terminées.

18. Les chaînes et câbles des machines et monte-charges doivent être soumis à des vérifications périodiques.

19. Une vérification des diverses parties de chaque monte-charge doit avoir lieu environ tous les six mois.

20. Le fonctionnement des ascenseurs ou monte-charges peut même être arrêté par l'inspecteur si les conditions nécessaires de sécurité n'existent pas.

21. A l'avenir, dans toute nouvelle construction ou édifice, les murs des puits des ascenseurs devront être faits en brique ou de toute autre matière incombustible, et devront s'élever à la hauteur de six pieds au-dessus du toit.

Précautions contre l'incendie.

22. Il est défendu de fumer dans tout édifice public, excepté dans la salle qui serait affectée à cet usage.

23. Le propriétaire doit faire tous les arrangements intérieurs et se munir des appareils jugés nécessaires contre les incendies, pour assurer la sécurité de ceux qui pourraient visiter, fréquenter ou habiter tel édifice.

24. L'inspecteur devra s'assurer que les calorifères, tuyaux, cheminées, dépôts de poudre ou toutes autres matières explosibles, dépôts de cendre, etc., n'offrent rien de dangereux pour la vie des personnes, et il pourra exiger du propriétaire de chaque édifice ou établissement un certificat à cet effet émanant d'un architecte ou d'une autre personne compétente, selon le cas.

25. Lorsque le propriétaire d'un édifice y fera usage d'une chaudière à vapeur dont la pression excèdera six livres, il devra fournir, chaque année, à l'inspecteur des édifices publics, un certificat d'un inspecteur spécial établissant le bon état de telle chaudière à vapeur et des moteurs et conduites-vapeur qui en dépendent.

26. Aucune chaudière à vapeur d'une pression de plus de six livres ne sera placée à l'avenir, dans un édifice public, sans l'autorisation de l'inspecteur ; et il sera du devoir de celui-ci de voir à ce que l'installation de telle chaudière à vapeur soit faite dans de bonnes conditions, quant à la sécurité, et de manière à en rendre l'inspection facile.

Précautions en cas d'incendie ou de panique.

27. Des escaliers et des issues doivent faciliter la sortie du personnel en cas d'incendie ou de panique.

28. Pour faciliter l'évacuation immédiate de l'établissement, une hache, ou un autre outil, sera placée à proximité de ces issues.

29. Les édifices à deux étages ou plus, occupés au-dessus du premier étage, à moins qu'ils ne soient munis d'un nombre suffisant d'escaliers placés dans des tours, doivent être suffisamment pourvus d'issues et d'escaliers de sauvetage.

30. Ces issues doivent consister en portes ou fenêtres communiquant à des galeries ou balcons placés en dehors de l'édifice, dont une partie au moins ne doit pas être construite immédiatement au-dessus d'une ouverture d'un étage inférieur.

L'angle des escaliers ne doit pas être moindre que de 22½ degrés.

Les balcons, galeries, échelles et escaliers doivent être construits en fer, et ces derniers doivent descendre jusqu'au sol. Cependant la base de ces escaliers pourra être mobile.

Ces balcons, galeries et escaliers seront construits aux endroits et de la manière désignés par l'inspecteur.

31. Dans le cas d'édifices à toits plats, une échelle en fer, de la largeur de 24 pouces, devra communiquer du balcon le plus élevé au sommet du bâtiment, et excéder le toit d'environ 24 pouces.

32. L'inspecteur peut exiger l'adoption d'appareils de sauvetage spéciaux, lorsque la situation particulière du local ou le nombre des personnes le rendent nécessaires.

33. Lorsque les fenêtres ou autres issues donnant sur des escaliers de sauvetago sont à plus de trois pieds de hauteur du plancher, on devra établir des gradins pour permettre aux occupants d'atteindre facilement ces issues.

Théatres et salles de conférences ou d'amusements publics.

34. Le certificat prescrit par l'article 2977 des S. R. P. Q., tel qu'amende par l'acte 57 Vict., chap. 29, devra indiquer le nombre de personnes que peut contenir tout théâtre, salle de conférences ou salle d'amusements.

35. Ce nombre sera déterminé par la quantité et la dimension des issues et par la largeur des passages et des allées, et il ne sera pas permis de laisser entrer des spectateurs ou auditeurs en nombre plus élevé que le chiffre indiqué aux certificats

36. Ce certificat sera affiché dans l'endroit désigné par l'inspecteur, et nul ne devra le changer de place sans sa permission. Cet affichage pourra être fait en double ou plus, selon le cas.

37. Il est défendu de placer aucune chaise, pliant, banc ou autre siège quelconque, de manière à gêner en aucune façon la circulation dans aucun passage, aile, escalier ou allée, durant le temps de la représentation, conférence ou réunion. Il n'est pas non plus permis de s'y tenir debout, ni d'obstruer les issues.

38. Les jeux d'acrobates ne sont pas permis au-dessus de l'enceinte réservée au public, à moins qu'un filet suspendu ne soit installé à une distance convenable de la tête des spectateurs.

39. Au-dessus de chaque porte ou issue conduisant à l'extérieur, il devra y avoir une affiche portant en gros caractères le mot " SORTIE " ou " EXIT " avec lumière suffisante pour être lue facilement.

40. A l'avenir, dans tout théâtre qui sera ouvert au public, il sera installé un rideau incombustible en outre du rideau ordinaire.

41. Les galeries, ponts, escaliers, au-dessus des coulisses ou de la scène, doivent être construits en matières incombustibles. Les constructions actuelles qui sont en bois doivent être recouvertes de peinture à l'épreuve du feu.

42. La boutique du machiniste (ou l'atelier du décorateur) doit être séparée de l'édifice principal par une porte incombustible, qui doit être tenue fermée pendant le spectacle; il ne sera pas permis d'y accumuler des matières inflammables.

43. Les escaliers, passages, couloirs et allées doivent être éclairés d'une manière suffisante jusqu'à ce que le spectacle soit terminé et que le public soit entièrement sorti.

44. Si l'éclairage se fait autrement qu'à l'électricité, les lumières placées dans les coulisses, sur le parquet de la scène, rampes, etc., doivent être entourées d'un manchon en fer métallique.

45. L'inspecteur pourra exiger que, dans les théâtres, salles de conférences ou d'amusements publics de grande dimension, on emploie un ou plusieurs gardiens dont le devoir spécial sera de prendre charge des boyaux et autres appareils contre l'incendie dans l'édifice, et de voir à ce que ces appareils soient toujours maintenus en bon état et prêts à fonctionner.

46. Ces gardiens devront être constamment présents durant les représentations, conférences ou réunions, et prêts à faire fonctionner immédiatement les dits appareils à la première alarme. Ils doivent être en uniforme, se tenir à leur poste pendant toute la durée du spectacle ou de la réunion, connaître parfaitement le maniement des appareils confiés à leurs soins, les issues de l'édifice et les moyens de sauvetage.

Hotels et maisons de pensions.

47. L'inspecteur pourra exiger que, dans tout hôtel ou maison de pension où il y aura cent chambres occupées, il y ait un gardien pour en prendre soin toute la nuit.

48. Les passages et escaliers doivent être éclairés pendant toute la nuit. Les lampes indiquant les issues de sauvetage devront avoir une marque particulière.

49. Dans chaque chambre, le propriétaire doit faire afficher un avis, en français et en anglais, contenant les informations nécessaires pour permettre aux occupants de se diriger vers les issues supplémentaires et de faire usage des extincteurs et des appareils de sauvetage.

50. Il devra y avoir un fort timbre ou autre appareil d'alarme pour réveiller les occupants, la nuit, en cas de danger.

Maisons d'éducation, hopitaux et asiles.

51. Il est du devoir du directeur de tout collège, séminaire, école, couvent, hôpital ou asile, d'instruire, autant que possible, les élèves ou autres occupants sur ce qu'il y a à faire en cas de feu, et de leur montrer la manière de se servir des appareils de sauvetage ou d'extinction.

52. Le Commissaire des Travaux Public désignera ceux des inspecteurs qui devront s'assurer de la mise à exécution de la loi et des présents règlements dans les communautés religieuses ; et il leur donnera des instructions à cet effet.

53. L'inspecteur doit avoir entrée libre dans les édifices à toute heure raisonnable du jour et de la nuit, pour l'accomplissement de ses devoirs.

54. Il a le droit d'exiger la production des certificats ou autres documents requis par la loi et les présents règlements, ainsi que tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

55. S'il a raison de craindre d'être molesté dans l'exécution de ses devoirs, il a le droit de se faire accompagner, dans chaque cas, par un constable.

(Toutes contraventions aux règlements ci-dessus sont punissables selon les termes de la loi 57 Vict., chap. 29, art. 2983 S. R. P. Q. et autres.)

Vraie copie.

(Signé) GUSTAVE GRENIER,

1815 *Greffier du Conseil Exécutif.*

QUATRIÈME RAPPORT ANNUEL

DE M. JOSEPH LESSARD,

Président du Bureau des Inspecteurs des Edifices publics et des Etablissements industriels.

Montréal, 30 juillet 1896.

A L'HONORABLE E.-J. FLYNN,

Premier Ministre et Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport annuel sur l'inspection des édifices publics et des établissements industriels de la province de Québec.

Comme cette année la remise de ce rapport est en avance de deux mois sur la date habituelle, l'exercice ne comprendra donc que dix mois. Mais les conséquences que nous pourrons déduire des faits n'en seront pas moins instructives et de nature à nous faire constater les améliorations réalisées, puis à nous montrer celles que nous devons nous efforcer d'obtenir.

D'autre part, les rapports personnels de mes collègues, qui vous sont communiqués en même temps que celui-ci, me dispenseront de descendre trop dans les détails, et me permettront d'examiner dans des considérations d'ensemble les résultats acquis durant l'exercice écoulé.

Nous respecterons l'ordre de subdivision antérieurement adopté en nous occupant successivement :

(A) des édifices publics.

(B) des établissements industriels.

Un troisième paragraphe (C), sous la rubrique : "Demandes," résumera les modifications ou amendements qui nous semblent constituer un progrès et qui pourraient être obtenus à la faveur d'une loi ou de règlements approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

§ A.—Edifices publics.

De l'ensemble des inspections, il résulte une sensible amélioration à l'égard des années précédentes. Les observations, présentées sous forme d'avis ou de conseils, sont, d'une manière générale, acceptées avec faveur par les intéressés, et les modifications réclamées par nous sont presque toujours et partout, à d'assez rares exceptions près, promptement exécutées. Comme conséquence, nous n'avons cette année dans cette classe aucun accident à signaler, contre deux qui figuraient au rapport de l'an dernier.

Communautés.—Les communautés se sont, pour la plupart, empressées de suivre les prescriptions que nous leur avons indiquées dans nos visites. Nous devons, en particulier, une mention très-flatteuse à l'égard des religieuses de l'Asile St-Jean de Dieu de la Longue-Pointe.

Cet établissement mérite à tous les titres nos éloges pour la façon dont il est dirigé, et pour l'admirable dévouement dont les malades sont l'objet. Aussitôt notre première visite, ces dames se sont empressées de mettre à exécution les prescriptions qui leur ont été communiquées. Echelles et escaliers de sauvetage, extincteurs automatiques à jet, en nombre largement suffisant, répondent aux premiers besoins et assurent les premiers secours contre tout événement. D'autre part, la discipline est parfaite, ce qui est de première nécessité dans un sauve-qui-peut; et nous avons pu constater par nous-même, ayant été témoin des faits, combien le malade obéit plus vite et plus volontiers à une Sœur qu'aux gardiens hommes. Par les hommes il faut utiliser la force brutale; par les Sœurs, la volonté douce suffit presque toujours pour avoir raison des plus récalcitrants.

Inutile d'ajouter que les soins matériels ne le cèdent en rien aux soins physiques et moraux, ce que nous avons été heureux de constater aussi.

Externats.—Parmi les établissements qui ont fait des résistances pour adopter les améliorations que nous leur avons suggérées, il faut noter les externats. C'est toujours difficile à obtenir; mais il y a amélioration. Comme si la vie de milliers d'enfants ne valait pas les quelques cents piastres que coûtent des échelles de fer et des extincteurs! Les difficultés sont plus particulièrement soulevées par les institutions placées sous l'administration des Commissaires d'Fcoles. Je suis néanmoins arrivé. par la persuasion, à faire comprendre combien l'intérêt même des opposants était menacé en refusant d'exécuter la lettre de la loi. Une preuve du succès se trouve dans les remerciements ultérieurs que plusieurs des anciens récalcitrants nous ont adressés lorsqu'ils eurent reconnu leurs torts.

Généralement les externats sont très mal construits, mal conçus, de disposition mauvaise, et privés de tout moyen de secours. Et si quelqu'un refuse toute amélioration, on est bien sûr, comme nous l'avons déjà dit en maintes occasions, de rencontrer quelque commissaire d'école de ville ou de paroisse.

Comme moyen pratique de sauvetage, nous plaçons, en première ligne, les échelles de fer et escaliers. C'est grâce à de semblables dispositions si, dans un incendie encore assez récent à Chicago, 1150 femmes qui travaillaient à un huitième étage furent sauvées d'une mort inévitable.

Comme moyen préventif, parallèle au premier, nous recommandons les extincteurs automatiques avant les " hoses " et " babcocks." Les extincteurs automatiques à jet ont fait leurs preuves. Et à la liste publiée l'an dernier, nous pouvons ajouter les attestations des personnes suivantes relevées pour l'année 1896:

Madame Labelle, pont du Sault.
L. Couët, à Roberval.
Communauté des Saints Noms de Jésus et Marie.

Sœur Marie-Léontine, économe, Hochelaga.
P. Plante, J. M. J., Eglise de l'Immaculée Conception, Montréal.
Dame H. Lamoureux, Montréal.
Madame J.-B. Péloquin, Sault-au-Récollet (3 fois).
Dame Labelle, Montréal.
Arthur Forest, St-Roch de l'Achigan.
F.-X. Dubuc, Montréal.
Madame G. Cyr, Montréal.
M. de Sola, Montréal.
P. Brunet, pharmacien, Québec.
J.-J.-G.-L. Forbes, prêtre-missionnaire, Caughnawaga.
J.-S.-P. Guy, fils, Montréal.
A.-J. Wight, St-Jean, Que.
G.-M. Le Pailleur, prêtre-curé, Maisonneuve.
A.-L. Jarvis, Montréal.
M. McCormick, confiseur, Toronto.
Renaud, King & Paterson, Montréal.
W. Pagnuelo, avocat, Montréal.
Dame Bisaillon.

Il est bon de signaler aussi, quant à l'emploi des extincteurs, que leur rôle est d'autant plus efficace qu'ils se trouvent plus à portée de l'endroit où se déclare l'incendie. Cette remarque n'est pas due à des considérations hypothétiques, mais résulte d'une série d'enquêtes sur affidavit qui constatent précisément que le succès des extincteurs est dû à leur proximité du lieu de l'accident. Vouloir réduire ou limiter leur nombre dans certains cas serait donc s'exposer à diminuer l'efficacité que les témoignages ci-dessus ont reconnue à cet appareil. (Consulter à ce sujet, en tant que de besoin, les lettres et copies d'enquêtes envoyées au Gouvernement au courant de la présente année, notamment le 8 février 1896).

Autres édifices et églises.—Parmi les édifices où des dispositions défectueuses exposent journellement la vie de plusieurs milliers de personnes, et contre lesquels nous ne pouvons rien, puisque la loi ne les place pas encore sous notre contrôle, il faut signaler tout particulièrement les entrepôts ou magasins de marchands en gros, les bureaux de chemins de fer, les grands magasins tels que chez Carsley, Murphy, et autres, toutes les bâtisses des compagnies d'assurance et entreprises similaires où le groupement d'un grand nombre de chambres louées dans un but de spéculation pour servir d'offices ou bureaux, est une cause certaine de catastrophe dans le cas où des paniques ou incendies se déclareraient dans les étages inférieurs. Aussi, nous considérons comme une nécessité d'étendre à ces établissements l'action de la loi. A notre connaissance les constructions visées n'ont, comme moyen d'évacuation, que des escaliers intérieurs et des élévateurs qui, à la moindre conflagration, transformés en cheminées d'appel, barreraient la route au personnel qui s'y trouverait à l'instant de l'accident.

C'est un point que nous avons signalé dans notre rapport de l'an dernier, et sur lequel nous insistons de nouveau.

Quant aux églises, elles sont, en général, mal disposées pour un sauvetage et d'un aménagement absolument contraire à la sécurité des fidèles. Ce sont surtout les jubés qui, à ce point de vue, réunissent les plus graves inconvénients. Des escaliers insuffisants et étroits, difficiles d'accès, et dans lesquels, le cas échéant, viendraient s'entasser des victimes en nombre considérable, voilà ce que nous rencontrons couramment. Nous demandons bien des réformes pour les édifices existants ; mais sans faire preuve d'un mauvais vouloir absolu, on nous oppose une lenteur, une inertie dangereuses ; et ce n'est qu'après de fréquents retours à l'assaut de la même résistance que nous gagnons finalement quelque chose de notre procès. C'est profondément regrettable.

Il n'en est pas de même pour les constructions d'églises en projet ou en cours. Là nous n'acceptons les plans que lorsque l'on s'est conformé, ou sous promesse de se comformer strictement aux exigences de la loi. C'est donc petit à petit que nous ferons disparaître les vices des anciennes constructions, et que nous arriverons à réaliser les plus avantageuses conditions pour la sécurité du public.

Hôtels et maisons de pension.—Là encore, il serait bon d'étendre l'action de la loi. En effet les maisons de pension qui comptent moins de dix pensionnaires échappent à notre contrôle. C'est d'autant plus regrettable que ceux de ces établissements dont le nombre des habitués est restreint sont généralement ceux où l'on met le moins en pratique les règles d'une prudente sécurité. C'est dans un établissement de ce genre, à St-Hyacinthe (maison de pension Lapierre) que deux femmes ont perdu la vie pendant un incendie, au cours de l'an dernier.

Il y aurait donc tout à gagner en plaçant cette catégorie d'établissement sous la surveillance des inspecteurs.

§ B.—Etablissements industriels.

Les améliorations que nous avons signalées dans notre rapport de l'an dernier n'ont cessé de s'accroître, ainsi que nous ont permis de le constater les nombreuses inspections faites au cours de l'exercice.

Chaudières.—Cette section de notre travail d'inspection, l'une des plus importantes, attire journellement notre vigilante attention. Il est bien vrai qu'il y a amélioration ; mais ce que nous voudrions surtout réaliser, c'est d'éviter toutes les chances possibles d'explosion, tout au moins de les réduire à leur plus strict minimum.

Notre rapport de l'an dernier signalait jusqu'où peut aller l'ignorance de certains ouvriers qui s'intitulent chauffeurs-mécaniciens, et nous avons toujours appelé l'attention des pouvoirs publics sur les deux points suivants :

I. Nécessité d'établir des examens spéciaux, et délivrance d'un diplôme *ad hoc* à ceux qui aspirent à conduire une chaudière ou un engin quelconque. Et qu'à la suite de ses examens sérieusement passés, et devant un bureau d'examinateurs d'un mérite et d'une science reconnus, l'on ne délivre les diplômes qu'au seul savoir et non par complaisance ou favoritisme.

II. Nécessité de créer sous le contrôle du Gouvernement une école spéciale d'arts et métiers où se formeraient durant deux ou trois ans des jeunes gens aptes à devenir par la suite d'excellents contre-maîtres ou des premiers ouvriers de haute valeur. Sur ce point nous n'avons qu'à prendre dans l'expérience des pays industriels par excellence comme l'Angleterre, la France, la Belgique où des établissements de ce genre façonnent tous les ans des jeunes gens qui deviennent pour les chef d'industries des collaborateurs intelligents et d'un grand sens pratique. Cette génération, que nous voudrions voir s'élever au Canada, assurerait pour notre industrie une pépinière d'artisans de mérite qui la rendraient rapidement l'égale de celle des pays que nous signalons plus haut.

Je suis d'autant plus fondé dans cette dernière idée que j'ai eu personnellement l'occasion de voir tout le profit que l'on tirerait de cette création. Comme Président Honoraire de l'Association des Ingénieurs Mécaniciens de la Province de Québec, j'ai bien souvent suivi les conférences données cet hiver au Monument National par M. H. Bonnin, ingénieur-mécanicien, professeur à l'Ecole Polytechnique de Montréal, et j'ai pu constater de sérieux progrès dans les examens subséquente passés par les aspirants ingénieurs de chaudières qui avaient suivi régulièrement les cours de mécanique appliquée. A mon sens, et en attendant mieux, le Gouvernement accomplirait nn acte des plus louables en faveur des ouvriers mécaniciens et chauffeurs mécaniciens, en encourageant par des subventions les cours ainsi vulgarisés, en développant même cette institution qui a produit d'aussi heureux fruits.

De la division en districts, et de la nécessité de faire rentrer les beurreries et fromageries dans la loi commune.—Pour être efficace, l'inspection des chaudières doit s'étendre à toutes les industries, sans exception, qui utilisent la vapeur sous pression comme pouvoir moteur.

Tout d'abord donc un état statistique et un classement par catégories s'impose. C'est jusqu'à présent un travail qui nous manque, une véritable mine à renseignements qui nous fait défaut, et dont les modestes ressources mises à notre disposition continueront à nous priver si le Gouvernement ne vient, par une prochaine décision, ordonner l'amélioration que nous avons bien des fois réclamée. On pourrait utiliser pour ce travail, afin de réduire les frais, les secrétaires des municipalités, qui n'auraient qu'à remplir des imprimés délivrés par le bureau des inspecteurs de la province.

Nous disons de plus que toutes les chaudières à vapeur devraient relever expressément de ce service d'inspection réorganisé.

On ne conçoit pas bien en effet que les beurreries et fromageries, distraites de la liste par l'ordre en conseil passé le 19 juillet 1894, soient ainsi soustraites à l'application de la loi 57 Vict., ch. 30, relative à l'inspection des chaudières à vapeur et moteurs. D'autant plus que ces établissements, utilisant souvent pour ingénieurs-chauffeurs et pour mécaniciens les mêmes ouvriers, plus au courant des travaux de la culture que du soin de la conduite des machines, sont bien plus exposés que les autres aux catastrophes d'explosions.

Le remaniement d'inspections en question entraînant la création de nouveaux

districts, par suite de la multiplicité des usines à verser dans la même surveillance, amènerait forcément l'augmentation du personnel inspecteur. Cette augmentation, à laquelle viendrait s'adjoindre la récente nomination de deux inspectrices pour le travail des femmes, exigerait l'ouverture d'un crédit que nous estimons au chiffre de $15,000. Il faudrait de plus en effet compter sur un ou deux employés sédentaires aux bureaux de Montréal pour expédier les travaux courants et de correspondance pendant les absences des inspecteurs. Des laissez-passer ou cartes de circulation sur les lignes de chemins de fer et de bateaux rendraient plus faciles et plus fréquentes les visites d'usines pour le plus grand profit des travailleurs et des patrons.

Hygiène publique, fumivorité.—Voici une question sur laquelle plus d'une fois déjà notre attention a été attirée. Il est regrettable de voir en effet qu'à Montréal, où l'agglomération s'étend de plus en plus, des industriels, peu soucieux de leurs intérêts, et méconnaissant les règlements d'hygiène publique, déversent dans l'atmosphère d'énormes quantités de fumée. C'est à ce point que durant les jours de chaleur que nous traversons, les bureaux, magasins, habitations particulières, écoles, hôpitaux, sont au voisinage de telles usines obligés de fermer leurs fenêtres pour ne pas voir la fumée faire irruption chez eux. En somme, le rayon d'action néfaste de ces établissements devient littéralement inhabitable. Jusqu'à present, la difficulté de se procurer un bon foyer fumivore, simple et robuste, tout à la fois, a été pour ainsi dire un empêchement à l'application stricte des règlements de la corporation. Mais une invention canadienne récente, le "Foyer fumivore Lamoureux," semble parer à ce grave inconvénient de la production exagérée de fumée.

Il résulte en effet d'essais récents dont les résultats nous ont été communiqués, que par l'emploi de ce foyer, non seulement l'industriel ne produit plus de fumée, mais réalise une double économie : 1o, par l'économie de combustible qui va jusque 25 par cent, et 2o, par l'excès de production de vapeur qui va jusque 33 par cent. D'autres essais actuellement en cours vont nous éclairer complètement à ce sujet. Nous les suivrons avec intérêt; car nous ne pouvons que souhaiter de voir se réaliser les espérances qu'ont fait naître les premiers résultats. Il serait bon alors de rappeler les industriels au respect des règlements en les obligeant à brûler complètement leur fumée, n'ayant plus la moindre raison à nous donner contre cette obligation.

Age des enfants employés dans les manufactures.—Il serait à désirer que cet âge fût reculé à 14 ans pour les garçons et au-delà pour les filles. Nous avons pu constater, à notre grand regret, toutes les difficultés qui résultent de l'inobservance de la loi actuelle, et les graves inconvénients que la limite de 12 ans occasionne parmi la classe ouvrière. En effet, des parents, pressés de profiter de leurs enfants, les retirent des écoles sans qu'ils y aient rien appris; et l'on envoie à l'usine des apprentis dans l'enfance qui ne savent même pas lire. Le prétexte n'existant plus, puisque la loi portera la limite d'âge à 14 ans, les enfants bénéficieront de deux années qu'ils passeront de plus en classe pour leur plus grand avantage. Ils auront du moins des chances de savoir lire et de n'être plus des ouvriers ignorants comme on n'en rencontre que trop.

Grèves.—Cette année, la sagesse des ouvriers et leur organisation syndicale, jointes à la prudence des patrons, nous ont évité les ennuis qui accompagnent toujours les grèves partielles ou totales. Nous pouvons en féliciter les uns et les autres.

Travail supplémentaire.—Le nombre de demandes d'autorisation pour travail supplémentaire est presque nul.

"*Sweating system.*"—Au tableau que nous avons fait dans notre rapport de l'an dernier et que nous pourrions reproduire en entier parce que la situation n'est pas changée, vient s'ajouter la remarque suivante :

Le Gouvernement fédéral, à qui la chose avait été soumise, ordonna une enquête sur les faits articulés. Cette enquête a été confiée à une personne qui mit, paraît-il, quinze jours à parcourir tout le pays, y compris Montréal et Québec, mais dont aucun de nous n'a reçu la visite pour communication d'informations ou de renseignements d'aucune sorte. Cette personne a déclaré n'avoir rien découvert dans son inspection. C'est par des extraits de son rapport publiés par les journaux que nous avons appris ces faits. Or, nous sommes tellement sûrs de nos renseignements que nous pouvons faire connaître les fauteurs de ce système d'exploitation que nous dénonçons comme abusif, et contre lequel nous continuerons à nous élever, car nous le considérons comme une honte pour les pays où il s'infiltre.

Accidents dus aux machines.—Explosions.—Le nombre d'accidents dus aux machines et survenus dans le district de Montréal au cours de l'exercice est en augmentation sur l'an dernier.

Nous en comptons 115, dont 10 ont entraîné des pertes de vies. Tous ces accidents, dus à des causes variables, ont été l'objet d'enquêtes qui ont établi les responsabilités. Quant aux explosions de chaudières, nous n'en avons aucune à enregistrer.

Mais nous mentionnerons ici deux accidents à dégâts purement matériels que nous aurions pu ranger dans la partie de ce rapport qui concerne les édifices publics, et que nous rangerons dans les établissements industriels par suite de leur analogie avec les explosions de chaudières à vapeur. Il s'agit d'une explosion de chaudière à eau chaude chez les Frères d'Iberville et d'une rupture de tuyau dans un appareil du même genre à l'église de Ste-Cunégonde. Ces faits, qui pourraient être bien plus dangereux et plus fréquents, nous amènent à réclamer pour les inspecteurs le droit de pouvoir obliger les propriétaires de ces sortes de chaudières à les modifier pour la sécurité de ceux qui en ont la garde ou qui s'en approchent, en y ajoutant une valve de sûreté.

Amélioration des moyens de sauvetage dans de nombreuses usines.—Nous constatons avec satisfaction que, sur nos avis réitérés, beaucoup d'industriels ont apporté à leurs usines de sérieuses modifications comme moyens de sauvetage pour la sécurité de leur personnel. Les plus fréquemment réalisés sont un grand nombre d'escaliers en fer, à même de desservir simultanément plusieurs issues à différents étages, et des tours isolées construites pour être absolument à l'abri du feu. Des exercices fréquents entretiennent le personnel à l'accoutumance de ces moyens exceptionnels d'évacuation, et le prépare, le cas échéant, à les utiliser sans craintes d'accidents.

Personnel.—Nous enregistrons la nomination de mesdames Provencher et King comme inspectrices du travail des femmes. On ne peut que féliciter le Gouvernement de cet essai où il prouve tout l'intérêt qu'il porte aux femmes et aux filles d'ouvriers et la protection qu'il veut leur accorder.

Nécrologie.—Nous avons à déplorer la mort de l'un de nos collègues, M. Many, inspecteur des chaudières à Lévis. Fils de ses œuvres, M. Many est l'auteur d'un petit ouvrage répandu parmi les ingénieurs de la Puissance ayant pour titre " Formulaire pratique pour les ingénieurs." C'était un homme très estimé, d'un grand mérite personnel, et dont nous ressentons vivement la perte.

§ C.—Demandes.

Si nous résumons les *desiderata* relatés au présent rapport, nous nous permettrons d'attirer l'attention du Gouvernement sur les nécessités suivantes qui constitueront certainement les éléments de projets de lois à réaliser dans un avenir plus ou moins rapproché.

Edifices publics.

I. Nécessité d'étendre aux établissements non dénommés dans la loi, tels que entrepôts, bureaux de chemins de fer, grands magasins, bâtisses louées à l'usage d'offices au bureaux privés, l'obligation de recevoir les visites des inspecteurs.

II. Nécessité de généraliser d'une façon absolue pour tous les hôtels et maisons de pension, quel que soit le nombre des pensionnaires ou occupants, l'obligation de l'inspection.

Etablissements industriels.

I. Nécessité d'instituer une commission d'examen pour les ingénieurs des chaudières à vapeur, laquelle commission délivrerait des diplômes de classement donnant le droit aux titulaires d'occuper des places en rapport avec leur mérite et leur savoir.

II. Nécessité de créer une école d'arts et métiers.

III. Nécessité d'établir une statistique et un classement méthodique pour tous les établissements industriels de la province de Québec.

IV. Nécessité de faire rentrer les beurreries et fromageries dans la loi commune.

V. Nécessité de créer des districts nouveaux d'inspection.

VI. Ouverture des crédits nécessaires à ces remaniements et à ces nouvelles dispositions.

VII. Utilité de rendre obligatoire pour tous les industriels le soin de brûler leur fumée.

VIII. Nécessité de reculer à 14 ans l'âge minimum où les garçons seront employés dans les manufactures.

IX. Nécessité absolue d'opposer une barrière à l'envahissement du " sweating system."

X. Obligation pour les propriétaires d'appareil à eau chaude d'ajouter à leurs chaudières une valve de sûreté.

XI. Enfin, pour mettre le bureau d'inspection à Montréal à même de répondre aux exigences de cette réorganisation et du travail que nous nous proposons d'accomplir, il y aurait lieu de nommer un ou deux employés sédentaires chargés de la correspondance générale et des états statistiques. Ce dernier point du programme étant de ceux que nous considérons comme indispensables d'acquérir pour faire de nos efforts communs œuvre vraiment utile et féconde.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les réclamations que je soumets à votre bienveillante attention, ne cessant d'être, Monsieur le Ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

J. LESSARD,

Président du Bureau des Inspecteurs des Edifices Publics et des Etablissements Industriels.

RAPPORT DE M. LOUIS GUYON,

Inspecteur des Etablissements Industriels et des Edifices Publics.

A L'HONORABLE E.-J. FLYNN,

Premier Ministre et Commissaire des Travaux Publics.

MONSIEUR,

Conformément aux instructions reçues du département le 28 juin, j'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport sur l'application de l'acte des établissements industriels et des édifices publics dans la division ouest durant l'année fiscale expirée.

L'espace très restreint qui nous est alloué dans le rapport général du département des Travaux Publics, ne permettant pas l'élaboration d'un rapport détaillé de nos opérations, je limiterai le présent travail autant que possible, ne touchant qu'aux points les plus essentiels de la loi.

Inspection des établissements industriels.

La partie la plus importante de la Division Ouest, c'est-à-dire la moitié ouest de la ville de Montréal, a pu être inspectée minutieusement cette année, quelques-unes des fabriques recevant quatre à cinq visites.

Le chiffre total des inspections de la Division Ouest se décompose comme suit :

Inspections, ville et banlieue	911
Inspections, comté	173
Total des inspections	1,084

Age des enfants.

Je n'ai rencontré qu'un très petit nombre d'enfants n'ayant pas l'âge voulu par la loi. Ces derniers étaient employés par des emboîteurs de conserves alimentaires : tomates, blé d'inde, etc. D'autres, employés dans les filatures, me paraissant beaucoup trop jeunes, malgré les certificats que les parents avaient fournis, furent renvoyés.

Heures du travail.

Huit demandes pour faire travailler le surplus d'heures aux filles et femmes furent reçues, et six de ces demandes furent accordées; mon refus dans deux cas était motivé par les plaintes de surmenage de la part des employés.

Régistres, certificats et avis.

Les avis d'accidents m'ont été bien régulièrement transmis. Mais il est encore bien difficile de faire tenir les régistres par les fabricants ou de faire observer la clause relative aux certificats d'âge.

Accidents.

Des avis d'accidents, au nombre de 69, m'ont été transmis durant l'année. La campagne a fourni 19 cas, et la ville 50.

Hommes	54
Filles	4
Femmes	4
Enfants	7
Total	69

Hommes.

Tués	6
Perte d'un bras	1
Perte d'une main	3
Contusions, coupures, etc	44
Total	54

Filles.

Perte de doigts	3
Perte de main	1
Total	4

Femmes.

Mains légèrement écrasées	2
Perte d'un doigt	1
Brûlure	1
Total	4

Enfants.

Perte de doigts	5
Contusions	2
Total	7

J'ai assisté le Coroner à chacune de ses enquêtes pour ce qui en est des cas d'accidents fatals, et en réponse à chaque avis j'ai fait une enquête spéciale et commandé les changements nécessaires.

Inspection de chaudières.

A part les chaudières inspectées par l'inspecteur de la ville sous l'autorité de la loi municipale et celles qui sont inspectées tous les six mois par les inspecteurs des compagnies d'assurance, il y a eu 223 chaudières d'inspectées dans la division ouest.

Deux cents de ces chaudières ont été inspectées par les inspecteurs qualifiés fonctionnant sous le contrôle du bureau, et 23 l'ont été par les inspecteurs salariés des compagnies d'assurance, moyennant un honoraire quelconque.

Escaliers de sauvetage.

Il a été construit 12 escaliers de sauvetage sur 20 qui ont été commandés, et un nombre considérable de modifications en vue de rendre l'évacuation de certaines fabriques plus facile sont en bonne voie d'être terminées.

Ascenseurs.

Vingt-et-un ascenseurs ont été installés dans ma division pour en remplacer d'anciens modèles, ou d'autres condamnés comme dangereux pour la vie des employés.

Ces appareils fournissaient autrefois un nombre considérable d'accidents chaque année. Les progrès de ce côté sont donc bien satisfaisants.

Accommodements sanitaires.

La grande industrie dans la division ouest est très bien pourvue sous ce rapport, mais dans la banlieu et sur les bords du canal il reste beaucoup à faire. Grand nombre de ces fabriques sont d'anciennes constructions manquant d'eau et sont généralement mal installés.

Avec l'aide des autoritées sanitaires de la ville, des réformes sérieuses ont été obtenues durant l'année. Un bon nombre d'installations mécaniques pour chasser les poussières ou expulser les gaz délétères ont été faites en conformité des nouveaux règlements. Cette partie du service demande une attention constante et des inspections très fréquentes, les industriels étant très apathiques sur la question si vitale de l'hygiène.

Lois des édifices publics, 57 *Vict., chap.* 29.

Les divers changements faits aux règlements des établissements industriels durant l'été de 1895, avaient nécessairement rallenti les travaux d'inspection, et afin de faire connaître aussitôt que possible les modifications importantes sanctionnées le 30 octobre 1895, j'ai dû consacrer mon temps presque exclusivement à la visite des fabriques. Cependant, un bon nombre d'édifices tombant sous le coup de la loi ont pu être visités.

J'avais d'abord commencé par visiter les maisons religieuses dans ma division, lorsque, par décision ministérielle, l'inspection de cette classe d'établissements fut confiée à M. Lessard d'une maniere toute spéciale. Depuis ce moment j'ai porté mon attention aux théâtres et salles publiques, hôtels et maisons de pension situés dans ma division.

Les propriétaires gérants de ces établissements déjà inspectés par l'inspecteur des bâtisses de la ville, prétendent n'avoir à tenir compte que de la loi municipale et veulent à tout prix se soustraire à la loi provinciale, s'appuyant sur l'art. 2987, paragraphe 2, qui se lit comme suit :

" Rien dans le présent article ne doit cependant préjudicier aux pouvoirs que " les conseils municipeaux possèdent de faire des règlements concernant la sécurité " publique etc., etc., pourvu que ces règlements soient semblables aux équivalent à " ceux qui sont faits en vertu de la présente section."

Il serait urgent, il me semble, que ce point fut décidé avant que des procédés soient intentés contre les propriétaires récalcitrants.

Les travaux d'inspection des établissements industriels étant très avancés, je me propose de donner toute mon attention à l'inspection des édifices publics dans ma division, afin d'être en mesure de donner de plus amples détails l'an prochain.

Remarques.

Pour le bon fonctionnement du service, je crois que les changements suivants devraient être faits :

1. Abroger l'article 31 des règlements concernant l'inspection des chaudières qui a pour effet de soustraire les chaudières des beurreries et fromageries à l'inspection annuelle tel que prescrit par la loi.

2. Amender l'article 3028 afin qu'il ne soit pas permis aux inspecteurs de chaudières des compagnies d'assurances de faire concurrence aux inspecteurs relevant bureau d'inspection. Les inspecteurs d'assurance sont salariés, et je ne crois pas qu'il soit juste que ces officiers inspectent d'autres chaudières que celles qui sont couvertes par des polices d'assurances.

3. Fixer l'âge d'admission des garçons dans les fabriques à quatorze ans, pour ceux qui ne savent pas lire et écrire. A moins que l'on ne commence à enrayer le mal en mettant une prime sur l'instruction des enfants, l'ignorance ira toujours grandissant.

Malgré nos nombreuses écoles, nos belles institutions où l'enseignement coûte si peu, il est vraiment regrettable de rencontrer dans les fabriques tant d'enfants ne sachant ni lire ni écrire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le ministre,

Votre dévoué serviteur,

LOUIS GUYON.

RAPPORT DE M. JAMES MITCHELL,

Sur l'Inspection des Etablissements Industriels et des Edifices Publics dans le District de Montréal, Division Est—Année 1895–96.

[TRADUCTION].

A L'HONORABLE E.-J. FLYNN

Premier Ministre et Commissaire des Travaux Publics

de la Province de Québec.

MONSIEUR,

Pour me conformer au désir exprimé par votre département, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'inspection des établissements industriels et des édifices publics pour l'année qui vient de s'écouler. Je serai aussi bref que les choses dont j'aurai à parler me le permettront, limitant mes observations aux faits dont j'ai eu connaissance dans mon district particulier, et évitant autant que possible la répétition de ce qui a déjà été dit dans les rapports précédents.

Travail des enfants.

Je dois d'abord déclarer que l'état languissant de l'industrie, durant l'année qui vient de finir, a obligé quelques-uns de nos manufacturiers à ne maintenir leurs fabriques ou ateliers en activité qu'à des heures restreintes, à les fermer ou à réduire le nombre de leurs employés. Il résulte de ces circonstances que les produits manufacturés ont excédé la demande, et que, en conséquence, il y a eu peu de raison d'employer de tout jeunes enfants ou d'excéder les heures réglémentaires du travail. Quelques permis de travail supplémentaire ont cependant été accordés dans des cas spéciaux.

Au sujet de l'emploi des enfants, j'éprouve la plus grande difficulté à faire observer ce point de la loi qui requiert l'enregistrement; toutefois, avec de la persévérance, l'inspecteur finira par obtenir que l'on se conforme strictement à cette partie des règlements.

Accidents.

Quarante-six accidents ont été signalés durant l'année; quatre d'entre eux ont été fatals. Plusieurs autres, d'une nature sérieuse, ont nécessité une inspection minutieuse des lieux.

Les accidents causant la mort ont eu lieu : un à la St-Lawrence Sugar Refinery, un à la Dominion Coton Co's Mills, Hochelaga, un à la Imperial Bridge Works, et un à la Canada Engraving & Lithographing Company, de Montréal. J'étais présent dans chacun de ces cas, à l'enquête du coroner, et j'ai aidé ce dernier, dans la mesure de ma capacité, à découvrir les causes réelles de la mort.

Le nombre total des accidents se répartit sur 25 hommes, 16 garçons et 5 filles. Ils sont dus en général à la négligence ou à l'inattention; mais j'ai recommandé, dans certains cas, la pose d'appareils de protection supplémentaires.

La nécessité de placer de ces appareils aux parties extérieures des rouages est très importantes. De fait, je la considère la plus importante et la plus difficile des choses que l'inspecteur doive surveiller; il doit user d'une grande prudence lorsqu'il ordonne des changements, de façon à ne pas rendre impraticable le fonctionnement des machines. Cette remarque s'applique surtout au matériel d'anciens établissements construits à une époque où l'on ne songeait pas à adopter toutes les mesures de protection ou de sûreté que l'on prend aujourd'hui.

Il faut reconnaître que les ingénieurs-mécaniciens et les constructeurs de machines apportent, de nos jours, plus de soin dans l'exécution de leurs travaux, et il est évident que ce progrès est dû d'abord aux manufacturiers eux-mêmes qui les ont forcés d'agir ainsi en présence de l'adoption, dans différents pays, de lois semblables aux nôtres; puis, aux efforts constants des inspecteurs, et aussi aux jugements rendus par les cours de justice accordant compensation de dommages pour avoir négligé de pourvoir aux mesures de sûreté nécessaires. Durant l'année expirée, plusieurs actions en dommages ont été intentées par des employés lésés. Il m'a fallu assister à ces procès afin de rendre témoignage à titre d'expert, et cela a pris une partie considérable de mon temps.

Chaudières à vapeur.

Les inspecteurs de chaudières à vapeur ont accompli un travail considérable durant la présente année; 180 certificats d'inspection m'ont été remis de la part des propriétaires de chaudières à vapeur. Les inspecteurs n'ont signalé aucune bouilloire défectueuse, mais, en certains cas, ils ont ordonné une diminution de pression pour plus de sûreté.

Incendie.

A ma demande, huit escaliers extérieurs en fer ont été placés; de plus, on a érigé deux tours en brique avec escaliers en fer. A vrai dire, il n'est pas aussi nécessaire que le croient la plupart des gens, de pourvoir à des moyens spéciaux de sauvetage aux troisièmes et derniers étages des manufactures, parce que, en réalité, il existe un grand nombre d'établissements industriels dans la ville de Montréal où le travail ne se fait pas au-delà du deuxième étage. Ceci s'explique par l'état peu actif du commerce et par la quantité considérable de bâtiments anciens actuellement inoccupés, lesquels il ne serait pas profitable de moderniser par la pose d'ascenseurs et autres améliorations de date très récente.

Les moyens de combattre l'incendie dans les manufactures sont généralement bons dans les villes où l'approvisionnement de l'eau est abondant; les compagnies d'assurance, d'ailleurs, garde un œil vigilant sur ce point.

Ascenseurs.

Lorsque la loi des manufactures a d'abord été mise en force, il y avait beaucoup d'ascenseurs à ouvertures libres, dont le fonctionnement offrait des dangers. J'ai le plaisir de constater, à l'heure qu'il est, qu'il y en a peu dans ma division d'inspection qui pêchent sous le rapport des exigences de la loi, savoir : la fermeture automatique du puits et l'emploi des taquets du sûreté.

Lieux d'aisance et propreté.

En général les dispositions sanitaires dans mon district sont satisfaisantes ; les lieux d'aisance sont aussi propres que les conditions le permettent. Le bon vouloir du bureau de santé de Montréal et l'assistance qu'il est même désireux de prêter, à cet égard, font que l'on rencontre peu de difficultés dans la mise à exécution de tout projet d'amélioration.

Inspections.

J'ai fait 850 visites d'inspection pendant l'année dernière, en vertu de la loi des établissements industriels; celles faites en vertu de la loi des édifices publics se réduisent à peu de chose, et ceci s'explique en partie par le fait que je ne suis pas obligé de visiter les institutions religieuses, et aussi à cause des difficultés qui surgissent lorsque nous venons en contact avec les officiers de la ville de Montréal dont les règlements à appliquer sont identiques, sous plusieurs rapports, aux nôtres.

Suggestions.

J'ai pu me convaincre, par une expérience de plus de huit années de services, de l'importance qu'il y a de donner aux garçons et aux filles une instruction élémentaire avant de leur permettre d'entrer dans une manufacture ou atelier. Il est impossible de s'attendre à ce que ces enfants, en grandissant, vont devenir des ouvriers capables si on néglige ce point capital. Je me permets donc de suggérer respectueusement d'adopter une législation de nature à procurer une instruction solide aux enfants des deux sexes qui n'ont pas encore atteint l'âge de quatorze ans, minimum d'âge qui devrait être fixé pour l'admission au travail dans les fabriques.

Relativement à l'inspection des chaudières à vapeur, on s'est plaint que la loi n'avait pas été uniformément mise en force. C'est pourquoi je suggère que tous les patrons faisant usage de chaudières à vapeur, y compris les propriétaires de fabriques de beurre et de fromage, soient requis de se conformer à la loi et aux règlements. Si l'objet de ceux-ci est la sûreté, ne vaut-il pas mieux la procurer à tous et partout ?

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très humble serviteur,

JAMES MITCHELL,

Inspecteur des établissements industriels et des édifices publics.

RAPPORT DE CHAS.-T. COTÉ,

Inspecteur de la division de Québec.

A L'HONORABLE E.-J. FLYNN,

Premier Ministre et Commissaire des Travaux Publics.

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport annuel sur l'application des lois relatives aux établissements industriels et aux édifices publics dans mon district d'inspection.

Espérant qu'il méritera votre approbation,

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Premier Ministre,

Votre très obéissant serviteur,

CHS-T. COTÉ,

Inspecteur des établissements industriels et des édifices publics pour la division de Québec.

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

De la sécurité des ouvriers dans les établissements industriels et de la salubrité de ces établissements.

Les plans des bâtiments qui ont été construits dans le cours de l'année m'ont été soumis, et toutes les précautions recommandées ont été suivies.

Deux bâtiments menaçant ruine ont été en partie reconstruits et offrent aujourd'hui la sécurité requise. Un autre bâtiment ayant changé de destination a été installé de manière à lui donner toute la solidité voulue.

Les lieux de travail situés à l'extérieur des bâtiments n'ont nécessité de ma part aucune observation.

Intérieur des bâtiments.

Les issues et les escaliers sont en nombre suffisant, mais les portes et les escaliers n'ont pas partout la grandeur réglementaire; ce défaut disparait cependant à mesure que des changements ou améliorations se font dans les bâtisses.

Des portes et issues, en petit nombre, ont été pratiquées sur recommandation de l'inspecteur des bâtiments auxquels on avait fait certains agrandissements. Je n'ai pas toujours exigé l'ouverture des portes principales sur le sens de la sortie lorsque ces portes étaient voisines d'ouvertures donnant sur le sol.

Mesures de sûreté relatives aux chaudières stationnaires.

Les règlements concernant l'installation des chaudières à vapeur et autres moteurs en dedans des bâtisses où des ouvriers sont employés, ont été compris et mis à exécution partout où cela a été praticable.

Les soupapes de sûreté et manomètres ont donné lieu à peu d'observations; cependant j'ai constaté qu'un inspecteur de chaudières a donné des certificats que l'insuffisance du nombre de soupapes et de manomètres ne lui permettait pas de délivrer.

L'installation des chaudières est en général assez bonne.

L'inspection des chaudières.

L'inspection des chaudières à vapeur a été faite dans mon district assez régulièrement. Dans quelques industries locales de peu d'importance, un très petit nombre de patrons ont refusé, à la première visite d'un inspecteur de chaudières, de se soumettre à la loi; mais sur recommandation spéciale de l'inspecteur des établissements industriels, ils se sont empressés de faire inspecter leurs chaudières.

L'article 3020 qui s'applique aux ateliers de familles, lorsque le travail se fait avec l'aide de moteurs, m'a paru un peu onéreux lorsqu'il n'y a pas d'autres ouvriers employés que le père et ses enfants, et que personne autre n'a accès aux moteurs; dans certains cas je crois qu'il serait sage de ne pas appliquer cette loi dans toute sa rigueur, surtout quand le travail ne se fait qu'à peu près le quart du temps et que ces moteurs sont de petite capacité.

Vingt-huit inspecteurs de chaudières à vapeur ont obtenu des certificats de compétence, et à peu près quatorze d'entre eux sont prêts à inspecter sur demande.

Il serait très avantageux pour les patrons qu'un certains nombre d'inspecteurs fussent résidents dans ou près des endroits manufacturiers, afin de permettre aux industriels avoisinants de faire inspecter leurs chaudières dans un temps qui ne leur causerait aucun arrêt préjudiciable dans leurs travaux. Le système actuel n'est avantageux ni pour l'inspecteur ni pour les industriels ruraux; l'inspecteur qui fait les frais de se transporter où il y a des inspections à faire rencontre assez souvent des patrons non préparés à recevoir leur visite; alors l'inspecteur en est quitte pour ses frais de voyages et le patron aura à payer assez souvent le double que l'inspecteur exigerait étant sur les lieux de ce qu'il sera obligé de payer pour une visite spéciale.

Je dois appeler, monsieur le ministre, votre attention sur le fait qu'il ne reste dans toute la Province qu'un seul examinateur d'inspecteurs de chaudières à vapeur, ce qui est incommode pour ceux qui désirent se présenter pour obtenir un certificat de compétence, excepté pour ceux qui demeurent à proximité. Il devrait y avoir au moins un examinateur dans chacune des cités de Montréal, Trois-Rivières et Québec. Dans mes visites, plusieurs patrons m'ont demandé si ces inspecteurs de chaudières étaient bien des officiers du gouvernement, comme quelques-uns se plaisaient à l'affirmer, essayant d'exercer une pression indue pour forcer les patrons à accepter leurs services dans un temps très inopportun pour leur travail; d'autres se disaient

envoyés spécialement par l'inspecteur des établissements industriels, et quelquefois exigeaient une somme relativement élevée disant que c'était le tarif fixé par le gouvernement. Je crois que les chaudières à vapeur et engins en charge de personnes porteurs de certificats de compétence (article 56) ne devraient être inspectés que tous les deux ans, à moins qu'une inspection spéciale ne soit ordonnée par l'inspecteur des établissements industriels ou par le chauffeur ou le mécanicien en charge. Dans ce cas l'inspecteur pourra toujours, s'il le croit nécessaire, exiger un certificat d'un examinateur d'inspecteur de chaudières à vapeur de tous les chauffeurs et mécaniciens en charge de toute chaudière ou engin. Je considère que cela offrirait plus de sécurité que l'inspection annuelle lorsque ces chaudières sont laissées en mains de personnes n'étant pas porteurs de certificats de compétence.

Dispositions protectrices contre les transmissions, machines, etc.

L'inspecteur a presque toujours quelques observations à faire sur la nécessité de couvrir ou faire disparaître des boulons, écrous, clavettes, etc., de faire poser des poulies folles, des appareils pour placer les courroies sur les poulies, placer des enclos pour courroies et roues dentées, des protections pour volants, manivelles, bielles, tiges passantes, etc., ainsi que des gardes pour protéger l'ouvrier des outils tranchants, etc.

Graissage, nettoyage et réparation.

Cette clause des règlements est généralement bien observée, surtout quant à la partie exigeant un ouvrier spécial.

Précautions contre l'incendie.

L'inspecteur constate que les établissements sont pourvus de tous les moyens nécessaires pour prévenir et arrêter les incendies. Ces précautions sont ordonnées par les compagnies d'assurance contre le feu.

Précautions en cas d'incendie.

Les escaliers sont généralement en nombre suffisant, et l'inspecteur croit qu'il est plus sage de recommander de placer les escaliers additionnels à l'intérieur qu'au dehors, vu la difficulté de tenir ces escaliers libres de neige et de glace durant l'hiver.

Mesures d'hygiène.

Des certificats d'un officier d'hygiène m'ont été fournis, sur demande.

Je constate un progrès sensible dans la plupart des établissements visités, et je suis heureux de pouvoir dire qu'un certain nombre de fabriques sont installées de manière à ne pas nécessiter d'observations sur ce point.

La liberté laissée aux patrons sur le choix de faire des changements afin que son établissement soit tenu en conformité de la loi et des règlements, a été très appréciée.

De l'âge d'admission au travail.

Je n'ai eu heureusement très peu d'observations à faire sur ce sujet, à l'exception de deux cas; la tendance des patrons est de ne pas employer des personnes qui sont au-dessous de l'âge réglementaire.

Il est extrêmement important qu'un classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes soit préparé par le conseil d'ygiène provincial et adopté par le gouverneur en conseil pour permettre aux inspecteurs d'empêcher les enfants, filles et femmes de vaquer à des travaux dangereux et excédant leurs forces, dans des endroits insalubres, ou de n'autoriser le travail dans ces endroits qu'à de certaines conditions.

De la durée du travail.

Les heures de travail sont très bien observées, et elles n'ont donné lieu à des remarques que dans deux cas.

Le temps du repos du midi est généralement de cinquante minutes, afin de se rendre à la demande des ouvriers pour abréger la journée du samedi.

Des devoirs généraux des chefs d'établissements industriels.

Très peu de propriétaires ont fait connaitre leur nom, leur adresse et leur genre d'industrie tel que voulu par la loi.

La tenue des régistres est d'exécution incommode pour les patrons; sur ma recommandation, plusieurs ont ajouté une colonne dans leurs livres de temps, où les âges dee enfants, garçons et filles, sont entrés, ce qui rencontre parfaitement les besoins de l'inspection et qui est très satisfaisant pour les patrons.

Je n'ai pas cru nécessaire d'obliger les patrons de tenir affichés les avis et prescriptions de la loi et des règlements, car il est impossible de pouvoir renseigner les ouvriers complètement à moins de leur donner le texte entier de tels loi et règlements; conséquemment, j'ai fait parvenir des exemplaires de ces dernières pièces à tous ceux qui m'en ont fait la demande, et plusieurs associations ouvrières en ont été pourvues pour chacun de ses membres.

EDIFICES PUBLICS.

De la sécurité des édifices publics.

Deux bâtisses (églises) ont donné lieu à des observations. A l'église de St-Casimir, comté de Portneuf, j'ai constaté que la façade sort de plusieurs pouces; j'ai cru prudent de demander à qui de droit de me fournir un certificat d'architecte, qui ne m'est pas encore parvenu.

A Nicolet, comté de Nicolet, Mgr Gravel vient de donner le contrat pour la construction d'une église qui remplacera celle qui existe actuellement. Les fondations appuyées sur un fonds de bois à plat, ont rendu la reconstruction de tout l'édifice nécessaire.

Installation et maintien des édifices publics.

Les allées principales dans plusieurs églises sont encombrées de bancs supplémentaires qui gênent la sortie et pourraient être la cause d'accidents fatals en cas de panique. Les évêques, dont l'attention a été attiré sur ce point, ont compris la justesse de l'observation, et à l'avenir ne permettront plus l'installation de ces siéges supplémentaires.

Plusieurs églises ne sont pas munies d'escaliers convenables pour la sortie des jubés et des galeries ; un grand nombre de ces escaliers sont en spirale et beaucoup trop étroits ; ils ne sont pas non plus en quantité suffisante.

Les portes de sortie sont en général pratiquées pour s'ouvrir sur le sens de la sortie, mais elles sont fermées avec des taquets qu'il serait difficile de faire mouvoir en cas de panique, quelques-unes ne s'ouvrant qu'à l'intérieur dans un petit nombre d'églises.

Les communantés religieuses sont en général bien pourvues de moyens de sortie, mais dans un certain nombre de cas j'ai ordonné l'ouverture d'issues additionnelles pour les dortoirs situés aux étages supérieurs ; j'ai aussi recommandé très souvent des cloisons pour enfermer les escaliers devant servir de sortie en cas de panique.

Hôtels et maisons de pension.

J'ai dû, dans quelques cas, prendre des commencements de procédures judiciaires afin de forcer les propriétaires d'hôtels à faire disparaître les défectuosités qui existaient pour faciliter les sorties en cas de panique ou de feu.

Théâtres.

J'ai été obligé de poursuivre un propriétaire de théâtre qui avait négligé de se pourvoir d'appareils pour éteindre le feu, et de faire ouvrir une porte sur le sens de la sortie.

Précautions contre le feu.

L'ordre donné par votre prédécesseur de faire placer des extincteurs chimiques à jet, a été exécuté malgré la grande répugnance de la plupart des propriétaires des édifices publics ; mais comme j'ordonnais le placement de ces extincteurs en quantités raisonnables et qu'ils pouvaient servir aussi à protéger leurs bâtisses, ils se sont enfin soumis. Je crois que tout appareil ce genre devrait à l'avenir être analysé sous le contrôle du gouvernement afin de s'assurer si l'efficacité de ces appareils sera maintenue jusqu'au moment de s'en servir.

ACCIDENTS.

Malgré toutes les recommandations de l'inspecteur et la prudence des patrons, le nombre d'accidents est malheureurement considérable comme vous pouvez le constater par le tableau suivant :—

Date de l'accident.	Nom du blessé.	Age	Par qui employé.	Résidence.	Par quelle sorte de machine ou cause de l'accident.	Nature de la blessure.
24 oct. 1895.	Pierre Delord...	....	Hardy & Dubord.	Beauport.....	La négligence d'enlever le bois en arrière de la scie à été la cause de cet accident	Décédé.
30 oct. 1895.	Damase Ménard.	....	P. Vallières.....	Québec	Par un morceau de bois sortant d'une scie ronde	Décédé.
21 janv. 1896	.....	....	Migner & Goulet	"	En voulant placer une courroie....	Léger accident.
29 janv. 1896	Napoléon Pepin.	19	Ferd. Houde....	St-Ephrem de Tring.....	Par la scie à deligner.....	La main droite couper.
4 mars 1896.	Alex. Verrette..	20	C. P. Gélinas & Frère....	Trois-Rivières ..	Par un morceau de bois sorti d'une scie ronde	Décédé.
21 mars 1896	Accident à la....	....	Semaine Commerciale....	Québec	.....	Orteils écrasés.
21 mars 1896	Accident chez...	....	Nelson & Demers	Portneuf	.....	
Avril 1896	A. Guillemet ...	....	G. T. Davie.....	St-Joseph de Lévis	Pris dans un engrenage.....	Une jambe broyée.
Mai 1896 .	Ernest Beaulieu.	....	Rimouski Lumber Co....	Rimouski.....	Par la scie à deligner.....	Quatre doigt coupés.
Mai 1896 .	Wm St-Laurent.		" "	"	Par la scie à bardeaux.....	Légère blessure à un doigt
2 juin 1896..	Adolphe Plante.	16	Joseph Plante...	Bellechasse	Par la courroie qui fait marcher le traineau du moulin à scie.....	Les deux jambes cassées.
11 juin 1896.	Louis Dodridge..	17	John Ritchie....	.....	Dans une machine à étendre le cuir probablement en débarquant de sur la pédale.....	La main droite meurtrie.
Juin 1896.	Accident chez...		Henry Atkinson.	Scotch Junction, Beauce....	.....	.....
Juin 1896.	Achille Larue...	23	Rimouski Lumber Co...	Rimouski.....	Par la scie à bardeaux.....	La main droite coupée.

Juin 1896.	Accident chez...		Henry Hamilton	Beauce....	.....	.....

Juin 1896.	Achille Larue...	23	Rimouski Lumber Co...	Rimouski.....	Par la scie à bardeaux.....	La main droite coupée.
Juin 1896.	Emmanuel St-Laurent....		" " ...	"	Do do do	Un doigt coupé.
10 juillet '96.	William Murphy		Lachance et Fils.	Fraserville	Par la scie ronde.....	Un pouce coupé
10 juillet '96.	Ernest Tremblay		Price Bros.....	St-Etienne du Saguenay..	Do do	Un pouce coupé.
20 juillet '96.	Camille Brulot..	14	Geo. Brousseau.	Québec.....	Dans un couteau à tôle.....	Un doigt coupé.
23 juillet '96.	Phidime Lavoie.		.....	.....	En voulant placer une courroie.....	Un bras cassé.
.....	Arsène Consigny		Est le propriét're	Québec.....	La mort a été causée accidentellement par un jet de gaz acétyléne comprimé à haute pression qui a enfoncé l'orbite dans la substance du cerveau. (Verdict du jury.)	
1896.....	Peter Ford.....		Est le propriét're	Portneuf.....	.....	Un pied écrasé.
1896.....	Ed. Germain....		Télesphore Piché	Ste-Anne de la Pérade.....	.....	La figure meurtrie.
1896.....	— Bacon.....	20	Warren Curtis...	Trois-Rivières...	.....	Une jambe cassée.
1896.....	Louis Allard.....		Alex. Baptist...	" " ...	Par un éclat de bois.....	Un bras cassé.
1896.....	Alfred Gravel...		" " ...	" " ...	Par un levier.....	Une jambe cassée.

Je ne puis clore ce rapport sans appeler votre attention sur l'importance qu'il y a d'organiser le bureau central où tous les rapports journaliers des inspecteurs seraient reçus afin de diriger l'inspection d'une manière uniforme suivant la loi et les règlements.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

CHARLES T. COTÉ,

Insp. E. I. et E. P.

RAPPORT DU DOCTEUR C.-R. JONES,

Division des Cantons de l'Est.

[TRADUCTION.]

Hatley, 30 juillet 1896.

A L'HONORABLE COMMISSAIRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Monsieur,

Conformément aux devoirs de ma charge, j'ai l'honneur de faire rapport que j'ai visité les établissementa industriels de ma juridiction dont la liste est ci-jointe. J'ajouterai que j'ai été uniformément reçu avec courtoisie, et que tous les patrons se sont montrés disposés à se conformer strictement à la lettre même de la loi. Tous les changements et améliorations que j'ai suggérés ont été faits rapidement et de bonne grâce. Je produis également la liste des édifices publics dont j'ai fait l'inspection pendant l'année. Je puis dire que lorsque j'ai trouvé matière à critique, les changements que j'ai suggérés ont été promptement exécutés.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

C.-R. JONES, *Inspecteur*.

ANNEXE AU RAPPORT DU DOCTEUR C.-R. JONES.

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.

NOMS.	LIEU.	ARTICLES FABRIQUÉS.	EMPLOYÉS.			
			HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.	JEUNES FILLES.
Penman Cie, manufacturiers	Coaticook	Tricots	10	20	3	.....
Manfr. de Coton de la Puissance	"	Coton	123	43	29	22
Cascade Narrow Fabric Co.	"	Passementerie	5	15	.....	5
Sleeper & Akhurst	"	Fonderie, machines	18	.....	.....	.....
Coaticook Woolen Mills Co.	"	Ouvrages en laine	5	4	.....	.....
A.-H. Cummings et fils	"	Portes et jalousies	17	.....	.....	.....
Jasmin et Cie	"	" "	9	.....	.....	.....
A.-T. Foster et Cie	Rock Island	Chaussures	14	5	.....	.....
Lay Whip Co	"	Fouets	5	8	.....	.....
Butterfield & Co	"	Machines	30	.....	.....	.....
Jendro & Co	"	Chaussures	12	3	.....	.....
Rock Island Whip Co.	"	Fouets	12	8	.....	.....
J.-B. Goodhere	"	Habits confectionnés	3	12	.....	.....

Annexe du Rapport du Dr. C. R. Jones—Etablissements visités. (Suite.)

NOMS.	LIEU.	ARTICLES FABRIQUÉS.	EMPLOYÉS. HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.	JEUNES FILLES.
Willis Johnson	Ayers Flatt	Scierie	5	.....	.....	.....
Johnson et fils	Way Mills	Objets en bois	4	3	.....	.....
H. Clifford	"	Carrosserie	3	.....	.....	.....
Montague Rubber Co	Magog	Scierie	7	.....	.....	.....
Dominion Cotton Mill Co	"	Coton et indienne	350	150	120	90
Waterloo Steam Factory	Waterloo	Portes et jalousies	15	.....	.....	.....
Waterloo Wood Manufacting Co	"	Chaises	24	7	7	.....
Wm. Lefebvre	"	Meubles	8	.....	.....	.....
George Moynan	"	Carosser[illegible]	5	.....	.....	.....
J.-S. Wilson et Cie	"	Tricots	8	14	5	7
A.-J. Wallace	"	Carosserie	2	.....	.....	.....
Allan, Taylor & Co	"	Fonderie, machines	16	.....	.....	.....
Shaw, Cassils & Co	Roxton Falls	Tannerie	40	.....	.....	.....
Prouty Millar	"	Scierie	40	.....	.....	.....
Eastman Lumber Co	Eastman	"	55	.....	4	.....
Miner Carriage Co	Granby	Voitures	30	5	5	.....
Granby Rubber Co	"	Objets en caoutchouc	127	145	6	1
J.-Bruce Payne	"	Cigares	18	34	10	25
Neil & Kent	"	Portes et jalousies	12	.....	.....	.....
N.-F. Giddings & Co	"	Chaises	25	.....	3	1
Cyrille Lapointe	Farnham	Portes et jalousies	3	.....	.....	.....
G.-A. Coslitt	Bedford	" "	5	.....	.....	.....
Wm. Corey	"	Aiguilles	4	2	1	.....
Gilmore Paint Works	"	Peinture	3	.....	1	.....
H. Harskin	"	Fonderie, poêles	7	.....	.....	.....
P. Swanson	Waterville	Meubles	8	.....	.....	.....
George Gate & Sons	"	Lits à ressorts	25	6	1	1
Dominion Snaths Co	"	Manches de faux	10	.....	.....	.....
Charles Webb	Smith Mills	Ouvrages en laine	5	4	.....	1
Hunter & Harvey	Frelighsburg	" "	2	3	.....	1
L.-N. Whitecomb	Dunham	Portes et jalousies	3	.....	1	.....
W.-F. Vilas	Cowansville	Instruments aratoires	20	.....	.....	.....
J.-L. Leach	"	Meubles, portes et jalousies	14	.....	.....	.....
Thomas Staggatt	"	Meubles, portes et jalousies	1	.....	1	.....
Scott & Goddard	Knowlton	Tinettes	10	.....	2	.....
Israel England & Sons	"	Tannerie	18	.....	.....	.....
W.-R. Webster	Sherbrooke	Cigares	45	18	.....	.....
A.-L. Grindrod	"	Ouvrages en laine	14	16	.....	.....
Patton Manufacting Co	"	Ouvrages en laine, camisoles	175	75	50	400
Adam Lomas & Son	"	Ouvrages en laine	25	35	5	3
Steam Laundry	"	Buanderie	2	12	1	.....
Jencks Machine Co	"	Fonderie, machines	160	.....	.....	.....
Canadian Rand Co	"	Machines à forer	8	.....	.....	.....
Royal Corset Co	"	Corsets	6	50	.....	10
Howey Packing Co	"	Caisses d'emballage	8	.....	.....	.....

DEUXIÈME ANNEXE AU RAPPORT DU DOCTEUR C.-R. JONES.

ÉDIFICES PUBLICS INSPECTÉS.

Stanstead Hotel	Stanstead.
Union House	Rock Island.
Wesleyan College	Stanstead.
Sherbrooke House	Sherbrooke.
Magog House	"
Albion Hotel	"
Continental Hotel	"
American House	"
Montreal House	"
Grand Central	
College House	Lennoxville.
Bishop's College	"
Ramsay's Hotel	"
Park House	Magog.
Baths House	"
Fairview	"
Brooks Hotel	Waterloo.
Dominion Hotel	"
Central House	"
Hotel	Roxton Falls.
Granby Hotel	Granby.
Review House	Farnham.
Montcalm House	"
Tarte's Hotel	"
Union Hotel	"
American House	"
Yamaska Hotel	"
Bedford House	Bedford.
Central Hotel	"
Frelighsburg House	Frelighsburg.
Buena Vista	Cowansville.
Ottawa Hotel	"
Ladies College	Durham.
Sweetsburg House	Sweetsburg.
Robinson's	Knowlton.
Curley's Hotel	Sutton.
Liser House	Mansonville.

nd.

e.

lle.

alls.

burg.
lle.

rg.
n.

ille.